(Communiqué au Conseil et aux Membres de la Société.)

N° officiel: C.253. M.123. 1935.XI.
(O.C.1609(1)).
ERRATA.

Genève, le 2 septembre 1935.

SOCIETE DES NATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

Rapport au Conseil sur les travaux de la vingtième session, tenue à Genève du 20 mai au 5 juin 1935

ERRATA

Page 4 du texte français.

b) Tendance générale du trafic illicite.

Au lieu de: "Les saisies effectuées n'indiquent pas un changement considérable dans la direction et l'organisation de la fraude",
lire: "Les saisies effectuées n'indiquent pas un changement considérable dans la direction et l'organisation du trafic."

Page 30 du texte français seulement:

ANNEXE 3. INSTRUCTIONS DONNEES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE A SON SOUS-COMITE DES SAISIES ET A SON SECRETARIAT SUR LA METHODE DE TRAITER LES QUESTIONS DU TRAFIC ILLICITE.

Les deux premiers paragraphes doivent être rétablis comme suit:

"La Commission consultative a exprimé l'avis que les méthodes appliquées jusqu'ici par le Sous-Comité des saisies et par le Secrétariat avaient fait leurs preuves et devaient être maintenues à l'avenir. Le Secrétariat devra, comme par le passé, recueillir tous les renseignements prévus par l'article 23 de la Convention de 1931 *et se procurer auprès des gouvernements intéressés toute information supplémentaire qui pourrait être utile au sous-comité des saisies.*

"Les renseignements communiqués par un gouvernement peuvent être publiés, à moins qu'ils aient un caractère confidentiel. Il demeure entendu ..."

LEAGUE OF NATIONS

ADVISORY COMMITTEE ON TRAFFIC IN OPIUM AND OTHER DANGEROUS DRUGS

Report to the Council on the Work of the Twentieth Session held at Geneva from May 20th to June 5th, 1935

ERRATUM

Page 4 o English text.

(b) General Trend of the Illicit Traffic.

Instead of: "The seizures made reveal no substantial change in the trend and the organisation of fraudulent practices.";
read: "The seizures made reveal no substantial change in the trend and the organisation of the traffic."

Series of League of Nations Publications
XI. OPIUM AND OTHER DANGEROUS DRUGS
1935. XI.2. ERRATA

[Communiqué au Conseil
et aux Membres de la Société.]

N° officiel : C.253.M.125. 1935. XI.
[O.C.1609(1).]

Genève, le 18 juin 1935.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM
ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX DE LA VINGTIÈME SESSION

Tenue à Genève du 20 mai au 5 juin 1935

TABLE DES MATIÈRES.

S.d.N. — 910(F.) 920(A.) 7/35. Imp. Vaillant-Carmanne, Liége

Série de Publications de la Société des Nations
XI. OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES
1935. XI. 2.

La Commission consultative a l'honneur de présenter au Conseil le rapport suivant sur les travaux de sa vingtième session, qui s'est tenue à Genève du 20 mai au 5 juin 1935.

Tous les pays membres de la Commission étaient représentés, à l'exception de l'Allemagne, de la Bolivie et de l'Uruguay.

Le Japon, ayant cessé d'être membre de la Société des Nations le 27 mars 1935, n'était pas représenté à la vingtième session de la Commission. Toutefois, la Commission ayant estimé qu'il serait utile que la collaboration du Japon demeurât acquise, étant donné l'importance qu'elle présente pour les travaux de la Commission, plus particulièrement en ce qui concerne les questions intéressant l'Extrême-Orient, a demandé au Conseil d'inviter le Gouvernement japonais à continuer à y être représenté. La Commission a eu la satisfaction d'apprendre que le Conseil, dans sa séance du 23 mai, avait accueilli favorablement sa demande. Elle a, en outre, été heureuse d'apprendre par une lettre du Consul général du Japon adressée au Secrétaire général, le 29 mai 1935, que « le Gouvernement du Japon a décidé, étant entendu que sa participation aux travaux de la Commission consultative du trafic de l'opium n'apporte aucune modification à sa position d'Etat non membre de la Société des Nations, d'accepter l'invitation du Conseil de continuer à être représenté à ladite Commission ». Le Gouvernement japonais a chargé le Consul général du Japon, M. Yokoyama, de continuer ses fonctions de représentant du Japon au sein de la Commission.

La Commission a appris avec regret que M. W. G. van Wettum, qui a représenté le Gouvernement néerlandais à la Commission consultative depuis 1921, a été relevé de cette fonction sur sa demande. Les membres de la Commission ont tenu à lui adresser, dans une lettre collective, l'expression de leur vif regret d'être privés de son ancienne et précieuse collaboration et ont rendu un triple hommage à l'administrateur, au technicien et à l'ami éprouvé dont la compétence, unie aux qualités de cœur et de caractère, a contribué, pour une si large part, depuis l'origine de la Commission, à l'avancement de ses travaux.

La Commission a souhaité la bienvenue au successeur de M. van Wettum, M. J. H. Delgorge, Conseiller du Gouvernement des Pays-Bas pour les questions internationales relatives à l'opium et ancien directeur du Service de la Régie de l'opium aux Indes néerlandaises.

Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a renouvelé pour un an (du 1er juin 1935 au 31 mai 1936) le mandat des deux assesseurs de la Commission, M. L. A. Lyall et le Dr de Myttenaere.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

Chaque session de la Commission consultative revêt un caractère propre grâce à la mise en évidence de quelque aspect spécial de la lutte qu'elle livre patiemment, mais avec ténacité, contre l'abus des stupéfiants. Souvent, ce n'est pas le programme qui fait, dès l'abord, apparaître les préoccupations sur lesquelles se concentrera l'attention des membres. Ce sont plutôt les discussions elles-mêmes qui les font émerger.

La dernière session avait été dominée par l'annonce du plan de grande allure dont la Chine a entrepris l'exécution pour supprimer énergiquement et radicalement l'opiomanie en un cycle de six ans. La Commission, à sa vingtième session, comme on le verra dans le reste du rapport, a eu l'avantage de constater que les premiers résultats de ces mesures sont encourageants.

Mais, en outre, deux points ont été mis en évidence, qui ont une grande importance quant à la direction imprimée aux activités de la Commission.

D'une part, le développement du trafic illicite a amené la Commission à un stade nouveau dans sa campagne répressive ; la lutte contre le trafic se transforme de plus en plus en une attaque directe contre la fabrication clandestine.

D'autre part, à la suite d'un long échange de vues, la Commission a réaffirmé son droit d'obtenir toute information concernant la fabrication et le commerce clandestins le plus tôt possible et de les communiquer sans attendre l'ensemble des renseignements que les gouvernements ou les enquêtes judiciaires peuvent fournir au sujet de ces indications.

Signalons, en outre, dès ce début, que, pour la première fois, la Commission a tenté d'élaborer un programme d'ensemble pour l'étude du problème de la toxicomanie due aux drogues à base de chanvre (*Cannabis sativa*).

C'est donc par excellence sur ces points saillants, en dehors des autres objets qui ont retenu l'attention de cette vingtième session, que ce rapport avait le devoir d'attirer l'attention. Il traitera tout d'abord de la fabrication clandestine.

I. MESURES CONTRE LA FABRICATION CLANDESTINE.

La Commission s'est montrée vivement préoccupée du caractère très sérieux de la situation actuelle, tel qu'il est souligné dans le rapport du Sous-Comité des saisies. Tandis que le resserrement du contrôle national et international a permis de ramener la fabrication licite au niveau des besoins mondiaux, le trafic illicite n'a cependant pas diminué, ce qui se trahit notamment par la baisse du prix des produits sur le marché clandestin. Ce dernier est donc largement alimenté par une fabrication clandestine, qui se développe dans un nombre croissant de pays, aussi bien en Occident qu'en Orient, même là où un système de contrôle efficace est en vigueur.

Tel est donc bien le trait général dominant de la situation présente.

Toutefois, cette situation, pour grave qu'elle soit, n'est nullement sans remède aux yeux de la Commission ; celle-ci ne risquerait de compromettre son œuvre que si elle s'y résignait comme à un fait accompli ; elle exige, cependant, la mise en œuvre de moyens d'action appropriés et énergiques ; elle comporte une conséquence urgente : la nécessité pour la Commission de répondre à cette offensive par une organisation plus systématique de la lutte ; un plan concerté s'impose, qui s'inspire d'une coopération plus étroite et plus active entre la Commission, les gouvernements et les polices. Telle est donc l'une des tâches fondamentales qui incombera désormais impérieusement à la Commission.

C'est pourquoi ses membres ont été unanimes à adopter la proposition du représentant de l'Italie, demandant que la question de l'étude des mesures à prendre par les gouvernements pour dépister la fabrication illicite soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session et que le Secrétariat soit chargé de recueillir à cet effet la documentation nécessaire.

Le représentant de l'Italie et plusieurs membres de la Commission ont souligné les divers aspects qui rentrent dans le champ de cette étude : possibilité de constituer un corps spécial de police, doté de moyens d'action et de ressources financières adéquates en vue de dépister les installations clandestines ; nécessité d'aggraver les peines, d'adopter des mesures concertées entre les gouvernements pour soumettre à une surveillance ou maintenir en marge de la société les trafiquants à leur sortie de prison ; exercice d'une surveillance dans les prisons elles-mêmes, sans négliger l'action à engager dans le domaine de l'éducation et de la formation morale pour empêcher la diffusion du vice qui s'insinue dans les milieux non encore atteints et surtout parmi la jeunesse.

Le représentant de l'Espagne a demandé que le Secrétariat étudie les données en sa possession, afin d'établir une estimation de la capacité approximative de production des fabriques clandestines découvertes, en indiquant la nature des stupéfiants fabriqués.

Le représentant de la Pologne a relevé le fait que l'un des moyens de lutter contre le trafic illicite était de supprimer la demande de drogues en réduisant la toxicomanie. Il a préconisé à cet effet une collaboration plus étroite avec le corps médical en vue de ramener certains types de toxicomanes à la vie normale, comme cela se pratique avec succès au Canada, ainsi qu'un système de dénombrement et d'enregistrement des toxicomanes qui permettrait de connaître leurs besoins ; on pourrait s'inspirer du système actuellement en vigueur au Japon, où tous les médecins qui traitent des toxicomanes doivent en adresser notification aux autorités et fournir un relevé des ordonnances délivrées.

Le représentant de l'Espagne a appuyé ces vues et la Commission, sur sa proposition, a chargé le Secrétariat de présenter également un exposé rassemblant toutes les données en sa possession sur la question de la toxicomanie (enregistrement des toxicomanes, étendue de la toxicomanie, etc.).

II. TRAFIC ILLICITE.

a) Rapport du Sous-Comité des saisies.

La Commission a approuvé, avec certaines modifications, le rapport du Sous-Comité des saisies ainsi qu'un rapport supplémentaire, dont le texte figure en annexe au présent rapport (voir annexes 1 et 2, pages 16 et 29).

Au cours de l'examen de ce rapport, la Commission a discuté longuement, en séance plénière, la procédure la meilleure à suivre pour l'examen des cas de saisies et l'établissement du rapport sur ce sujet.

La Commission a conclu que la méthode appliquée jusqu'à maintenant avait fait ses preuves et que le principe de la publicité la plus large au sein de la Commission devait être maintenu ; la Commission doit rester le forum devant lequel se débattent, en pleine lumière, les questions relatives au trafic illicite avec la pleine collaboration des gouvernements, dont elle est l'alliée dans la lutte contre les stupéfiants.

La Commission décide que le Secrétariat doit réunir, comme il l'a fait dans le passé, toute la documentation nécessaire, l'étudier en vue d'obtenir des gouvernements tous les compléments d'informations utiles à l'usage du Sous-Comité des saisies. Le Sous-Comité des saisies, sur la base

de cette documentation, doit établir son rapport à la Commission plénière selon l'esprit qui l'a guidé jusqu'ici, d'une part, en portant son attention sur les questions d'ordre général pour dégager les tendances caractéristiques du trafic et les problèmes qu'il pose, d'autre part, en signalant sans délai les cas spécifiques de saisies et de contrebande, dont la connaissance est, pour les gouvernements, un élément précieux dans la lutte concertée contre le trafic illicite ; il demeure entendu, selon la pratique généralement suivie, qu'avant qu'un cas soit rendu public, le Secrétariat doit faire son possible pour consulter le représentant du pays intéressé et qu'en règle générale, lorsque le Secrétariat est saisi d'une affaire, il doit en référer au gouvernement en cause pour lui demander ses observations. Mais si, d'une part, il est essentiel que les gouvernements soient mis en mesure de présenter leurs observations, il importe également, en vue de la bonne marche des travaux et des résultats à atteindre, que le Secrétariat ne soit pas tenu d'attendre les réponses des gouvernements pour communiquer à la Commission consultative ou au Sous-Comité des saisies des informations dont l'utilité est souvent liée à la rapidité de leur diffusion. (Voir en annexe les instructions données par la Commission au Sous-Comité des saisies, annexe 3, page 30).

b) Tendance générale du trafic illicite.

Les saisies effectuées n'indiquent pas un changement considérable dans la direction et l'organisation de la fraude. (Voir à ce sujet le rapport du Sous-Comité des saisie, annexe 1).

c) Statistiques relatives a l'anhydride acétique et a la caféine.

La Commission a discuté cette question à la fois dans le Sous-Comité des saisies, dont le rapport mentionne ce point, et en séance plénière, sur la base du document O.C. 1593, qui reproduit et analyse les renseignements statistiques reçus jusqu'ici par le Secrétariat relativement aux importations et aux exportations de ces deux produits chimiques utilisés pour la fabrication clandestine de la diacétylmorphine (héroïne) et de pilules de stupéfiants.

La Commission a décidé de poursuivre la compilation et la publication de ces statistiques.

L'attention de la Commission plénière ayant été spécialement attirée sur le passage du rapport annuel pour 1934 du Conseil municipal de la Concession internationale de Chang-Haï, recommandant instamment que soient restreintes les importations de caféine et d'anhydride acétique en raison de leur utilisation pour la fabrication clandestine de stupéfiants, la Commission a prié ses membres de s'assurer, jusqu'à la prochaine session, de l'opinion de leurs gouvernements sur ce sujet, afin que toute la question puisse être de nouveau discutée en pleine connaissance de cause.

d) Trafic illicite par voie aérienne.

La Commission consultative a examiné l'ensemble de la question du trafic illicite par voie aérienne sur la base d'un mémorandum sur ce sujet préparé par le Secrétariat (document O.C. 1588). Ce mémorandum établi d'après les réponses des gouvernements à la lettre-circulaire du Secrétaire général du 23 mars 1934 (C. L.33.1934.XI), contient un résumé des mesures de contrôle que la douane et la police appliquent à la navigation aérienne dans les divers pays ; il expose certaines difficultés rencontrées dans ce contrôle, en particulier dans la surveillance des atterrissages forcés et des avions privés, et formule certaines suggestions quant aux moyens d'y remédier.

La Commission a pris connaissance avec un vif intérêt de renseignements complémentaires fournis par le représentant des Etats-Unis d'Amérique sur l'organisation de patrouilles aériennes équipées, armées et munies d'appareils de radio, qui sont employées à la répression de la contrebande sur toutes les frontières des Etats-Unis.

La Commission consultative a décidé, comme conclusion à ses débats sur ce sujet, de prier la Section du transit de porter le document en question à la connaissance de la Commission internationale de navigation aérienne, en lui demandant de bien vouloir formuler un avis sur les points soulevés par la Commission consultative et suggérer les moyens qui lui paraîtraient les plus appropriés pour resserrer le contrôle de la navigation aérienne.

e) Rôle joué dans le trafic illicite par les agents d'expédition.

La Commission a été saisie d'un rapport du Secrétariat sur ce sujet (document O.C. Conf. 2(*a*)), contenant certaines recommandations, ainsi que les observations présentées par les membres de la Commission, d'où il résulte que les agents d'expédition, qu'ils y soient ou non impliqués, jouent dans le trafic illicite un rôle important et qu'il semblerait opportun que la Commission consultative attirât l'attention des gouvernements sur ce point.

En conséquence, la Commission a décidé de transmettre, à titre d'information, ce document aux gouvernements.

f) Utilisation des facilités postales dans le trafic illicite.

Les renseignements parvenus de diverses sources à la Commission consultative, lui permettent d'établir que les trafiquants profitent des facilités que leur offrent les courriers postaux pour procéder à des envois illicites de drogues par lettres et dans des livres et journaux. Ce trafic semble

parfois systématiquement organisé et tend à se développer. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a signalé, notamment, qu'il a des raisons de penser que de l'opium et d'autres drogues sont régulièrement expédiés clandestinement aux Etats-Unis par la poste en provenance de Hong-Kong, ainsi que de Canton et d'autres localités de Chine. Il a mentionné également le cas d'une saisie de paquets contenant 21.000 cigarettes dites antiasthmatiques, provenant d'Europe, qui étaient composées de têtes de pavot écrasées et renfermaient 0,137% de morphine anhydre.

L'attention de la Commission a été également attirée sur l'usage que les trafiquants font des cases postales.

La Commission, désireuse de rechercher les moyens de remédier aux difficultés du contrôle des envois postaux, tout en attirant dès maintenant l'attention sur cette question, se propose de la réexaminer dans son ensemble lorsqu'elle sera en possession des données que le Secrétariat recueille en ce moment.

g) Conférence pour l'examen d'un projet de convention pour la répression du trafic illicite.

Le Conseil a été saisi des réponses reçues des gouvernements à la deuxième consultation relative à ce projet (document C.199.M.109.1935.XI), d'où il ressort que la grande majorité des gouvernements se sont prononcés en faveur de la conclusion d'une convention et ont reconnu que le projet en question constitue une base appropriée des travaux de la Conférence.

La Commission a été heureuse d'apprendre, au cours de sa présente session, que le Conseil avait, le 22 mai 1935, sur la proposition de son rapporteur, le représentant du Portugal, exprimé l'opinion que la Conférence devrait avoir lieu en juin 1936, la date définitive devant être fixée par le Conseil à sa session de janvier 1936 ; le Conseil a, en outre, décidé de charger d'ici là un comité spécial d'experts de procéder à un travail de révision en vue d'aplanir les difficultés sur lesquelles certains gouvernements ont attiré l'attention et de tenir compte d'autres desiderata exprimés par plusieurs gouvernements.

III. SITUATION EN EXTRÊME-ORIENT.

La Commission a examiné en séance plénière, d'une part, la situation en Chine résultant de l'application de la nouvelle réglementation concernant l'opium et les drogues manufacturées, exposée par le représentant de la Chine et, d'autre part, la question de la collaboration entre les autorités chinoises et les autorités étrangères intéressées en vue de l'application du chapitre IV de la Convention de La Haye. La dernière question a aussi fait l'objet des délibérations du Sous-Comité permanent pour la Chine.

a) Situation en Chine.

La Commission a été saisie, par le représentant de la Chine, de divers mémorandums reproduits dans la série des documents O.C.1597, qui se réfèrent, entre autres, à la situation à Nankin, à Chang-Haï, à Tien-Tsin et dans la province du Kiangsou.

La Commission a entendu avec un vif intérêt un exposé important du représentant de la Chine sur la situation dans les autres parties de ce pays et sur les nouvelles mesures d'ordre général prises pour compléter et amplifier les dispositions prévues dans les règlements communiqués lors de la dernière session (documents O.C.1576 et O.C.1576(1)).

Ces mesures visent : les stupéfiants manufacturés, la culture du pavot et l'usage de l'opium préparé, les hôpitaux de désintoxication, la propagande, etc.

En ce qui concerne la fabrication clandestine, le trafic et l'usage de stupéfiants manufacturés, le règlement promulgué le 11 mai 1934 a été étendu à la plupart des provinces chinoises et, en 1934, la peine de mort a été appliquée dans 263 cas (18 cas pour fabrication illicite, 213 pour vente, 26 pour transport et 6 cas de toxicomanes guéris qui sont retombés dans leur vice). Ces condamnations ont été prononcées et exécutées à Nankin, Peiping, Chang-Haï et Hankéou, ainsi que dans les provinces de Chekiang, Anhwei, Kiangsou, Chantoung, Chansi, Shensi, Honan, Kiangsi et Chahar.

En outre, le Gouvernement chinois a promulgué, en avril 1935, un nouveau règlement (document O.C.1606) qui complète celui de mai 1934, en ce sens qu'il fixe des délais dans la lutte contre l'abus des drogues manufacturées et prévoit une graduation de peine pour certains délinquants. C'est ainsi que tous les toxicomanes [1] sont tenus de suivre un traitement de désintoxication pendant l'année 1935. Les toxicomanes découverts en 1935 sont soumis au traitement obligatoire. Si, en 1936, on trouve encore des toxicomanes, ils seront soumis au traitement en question et, en plus, condamnés à un emprisonnement de cinq ans au moins. A partir de 1937, la peine infligée pour l'usage non médical de drogues manufacturées sera la condamnation à mort ou l'emprisonnement à perpétuité. En augmentant ainsi graduellement le châtiment, on espère que les toxicomanes suivront tous en 1935, de leur propre gré, le traitement adéquat.

Le Gouvernement s'attend, en ce qui concerne les stupéfiants manufacturés, à obtenir ainsi la guérison des toxicomanes et la cessation de la fabrication et du trafic illicite avant 1937.

En ce qui concerne les mesures visant la culture du pavot et l'usage de l'opium préparé, le nouveau règlement considère comme provinces « intérieures », c'est-à-dire comme provinces où la

[1] Tout au long de cet exposé, le terme « toxicomanes » désigne uniquement les consommateurs de stupéfiants manufacturés, les fumeurs d'opium étant appelés opiomanes.

culture du pavot doit être interdite immédiatement, les provinces de : Honan, Houpé, Anhwei, Kiangsi, Honan, Kiangsou, Chekiang, Fukien, Hopeh, Chantoung et Chansi. Les provinces suivantes sont encore autorisées à cultiver le pavot, à condition que cette culture soit graduellement réduite chaque année : Shensi, Kansou, Sétchouan, Yunnan, Koueitchéou, Chahar, Suiyuan et Ninghsia. Des inspections et, au besoin, l'envoi de forces militaires sont prévus pour s'assurer que le pavot n'a pas été replanté.

Pour les provinces du Shensi et du Kansou, la culture du pavot doit cesser dans le délai de trois ans, pour les autres provinces « frontières », au bout de six ans au plus.

En ce qui concerne les opiomanes, le nouveau règlement prévoit que leur enregistrement devra être complété dans les six mois. Après 1935, aucun enregistrement ne sera admis et les opiomanes découverts seront soumis à une cure obligatoire de désintoxication. Le chiffre des enregistrements effectués en 1935 devra servir de base pour la réduction annuelle du nombre d'opiomanes, et cette réduction devra se faire de manière à ce qu'à la fin de 1940, tous les opiomanes enregistrés en 1935 soient guéris de leur vice. La province du Kiangsou a pris des mesures pour que l'usage de l'opium préparé dans cette province prenne fin déjà en 1938.

Les achats d'opium et le nombre de « hongs » et des magasins de vente seront réduits graduellement en fonction de la réduction du nombre des fumeurs.

Le Gouvernement chinois a créé des hôpitaux spéciaux pour le traitement des opiomanes et des toxicomanes dans toute la Chine. Leur nombre total s'élève à 597. Ce chiffre sera dépassé en 1935. Le nombre des opiomanes et toxicomanes guéris est de 81 344 d'après les statistiques publiées, mais il est en réalité supérieur à ce chiffre, parce que beaucoup d'hôpitaux n'ont pas encore fourni de données, et, de plus, beaucoup de fumeurs d'opium se sont guéris eux-mêmes chez eux, sans avoir recours aux hôpitaux.

Enfin, le Gouvernement chinois a édicté toute une série de mesures tendant à entreprendre une vaste campagne éducative contre l'usage des stupéfiants : démonstrations monstres, réunions publiques dirigées par des fonctionnaires supérieurs, enseignement dans les écoles, distribution d'affiches et de tracts, publicité dans la presse.

En vue de témoigner des résultats effectifs déjà atteints par l'application de ce programme, le représentant de la Chine a communiqué à la Commission divers mémorandums reproduits dans la série de documents O.C.1597 et a signalé dans son exposé que, même au Setchouan, un grand nombre de fumeries d'opium ont été fermées en mars de cette année, et que, dans le Yunnan, où la production de l'opium, d'après le rapport des autorités provinciales, est tombée pendant ces dernières cinq années de 4 millions de taëls à 2 millions (environ 75 000 kg.), le gouvernement provincial a, en janvier 1935, mis à l'étude un plan de suppression de la culture du pavot en trois ans et du remplacement des recettes provenant de l'opium par celles de la gabelle.

La lutte contre le fléau des stupéfiants est dirigée avec énergie par le général Chiang Kai-Chek lui-même, nommé récemment inspecteur général pour la suppression de l'opium, qui estime que la suppression de ce fléau est une des conditions essentielles de la reconstruction de la Chine.

Le représentant de la Chine a souligné enfin l'importance que présente, pour son pays, la collaboration de certaines puissances avoisinantes en cette matière et a demandé leur appui pour éteindre les foyers de production et de trafic illicite qui existent dans le territoire chinois soustrait à l'administration des autorités chinoises.

La Commission a été unanime à rendre hommage à l'effort tenté avec tant de résolution par le Gouvernement chinois et qui, s'il atteint les résultats que l'on peut espérer, marquera une époque dans l'histoire nationale de ce pays et aura une heureuse répercussion dans l'ensemble du monde.

Le représentant de l'Espagne a signalé à l'attention de la Commission une résolution adoptée récemment par le Conseil national chrétien (National Christian Council) en Chine témoignant des efforts du Gouvernement chinois dans sa lutte contre l'abus des stupéfiants.

Le représentant de la France a signalé en particulier le progrès que représentait la suppression complète de la culture du pavot dans le Fukien.

Certains membres de la Commission ont souligné la difficulté et l'ampleur de la tâche, étant donné qu'il s'agit d'un nombre considérable de fumeurs et de toxicomanes, et ont réservé leur jugement jusqu'au moment où un laps de temps suffisant sera écoulé pour qu'on puisse apprécier le système en meilleure connaissance de cause. Des réserves ont été formulées sur les moyens employés, en particulier sur l'application de la peine capitale aux toxicomanes qui retombent dans leur vice, et, en 1937, à tous les toxicomanes découverts. Il n'en demeure pas moins que la guérison massive en une année de plus de 81 000 toxicomanes et opiomanes est un résultat exceptionnellement favorable, et la Commission se plaît à enregistrer tout ce qu'il contient de promesses.

L'attention du Gouvernement chinois a été, d'autre part, attirée en particulier par le représentant des Etats-Unis d'Amérique sur l'intérêt qu'il y aurait à fournir dans le rapport annuel des renseignements plus complets, par exemple sur la fabrication clandestine des stupéfiants et sur le trafic de l'opium à l'intérieur de la Chine, sur le fonctionnement du Bureau des entrées de l'opium de Hankéou et sur les taxes perçues sur l'opium à l'intérieur du pays. Il a été prié, également, de communiquer toutes statistiques relatives à l'opium brut et préparé et autres stupéfiants.

Le représentant de la Chine a fait connaître que ces renseignements seraient fournis à l'avenir dans toute la mesure du possible.

En réponse à la déclaration du représentant de la Chine relative à l'importance de la collaboration des puissances étrangères, le représentant du Japon et plusieurs membres de la Commission ont donné l'assurance que leurs gouvernements feraient de leur mieux pour faciliter la tâche du Gouvernement chinois.

En ce qui concerne la situation dans la Mandchourie et le Jehol, au sujet de laquelle certains gouvernements avaient été priés, par lettre-circulaire du 16 mars 1934 (C.L.27.1934.XI), de fournir des renseignements, conformément à la recommandation de la Commission consultative approuvée par le Conseil, la Commission a décidé d'ajourner la discussion de cette question à la prochaine session, en attendant qu'un plus grand nombre de réponses soient parvenues.

b) Collaboration entre la Chine et les Puissances a traités en vue de l'application du chapitre IV de la Convention de La Haye.

La Commission a adopté le rapport de son Sous-Comité permanent pour l'application du chapitre IV de la Convention de La Haye, relatif à la coopération qui se poursuit entre le Gouvernement chinois et les autorités des concessions, settlements et territoires à bail étrangers en Chine et dont elle a été heureuse d'enregistrer les premiers résultats favorables. Ce document (O.C.1608) figure en annexe au présent rapport (annexe 4, page 31).

IV. SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE CONTROLE DE LA CANNABIS (CHANVRE) ET DES DROGUES A BASE DE CANNABIS.

L'amélioration si pleine de promesses qui se dessine à propos de la situation en Chine encourage la Commission à aborder, de façon plus complète que ce ne fut le cas jusqu'ici, le problème de la cannabis, généralement appelée « chanvre », « chanvre indien », « haschisch », etc., qui, elle aussi, s'emploie sous la forme d'une herbe préparée se prêtant à être fumée, mâchée, ou encore introduite d'une manière plus discrète dans diverses préparations, breuvages, électuaires, confiseries, etc.

Le Sous-Comité spécial de la cannabis, institué lors de la dernière session de la Commission, a commencé ses travaux en traçant les lignes de son programme futur dans le rapport qui a été approuvé par la Commission et qui figure en annexe au présent rapport (annexe 5, page 32).

Ce programme implique tout un nouveau champ d'activités pour la Commission, à la fois dans le domaine législatif et dans celui des recherches chimiques et médicales. A ce dernier point de vue, la Commission a été heureuse de prendre connaissance du rapport de l'assesseur, le Dr de Myttenaere, remettant en honneur la réaction de Beam pour la recherche du cannabinol et présentant une première communication sur un procédé de dosage de cette substance.

V. RATIFICATION DES CONVENTIONS.

La Commission a constaté avec satisfaction un mouvement ascendant dans la ratification des conventions.

Depuis l'adhésion de la Turquie en 1933 à la Convention de La Haye de 1912, le nombre total des pays parties à cette convention s'élève à dix-neuf.

Depuis 1933, cinq pays ont adhéré à la *Convention de Genève* de 1925, la Turquie et le Chili en 1933, le Honduras et l'Equateur en 1934, Costa-Rica en 1935, ce qui porte le chiffre total des pays parties à cette convention à cinquante-deux.

En ce qui concerne la *Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants*, de 1931, neuf pays ont ratifié la convention en 1932, trente et un pays ont ratifié cette convention ou y ont adhéré en 1933, neuf pays en 1934, et, au cours du mois d'avril de 1935, deux pays, l'Equateur et Panama, ont également adhéré à la convention. L'Estonie et la Nouvelle-Zélande viennent d'informer le Secrétariat de leur ratification. Enfin, le représentant du Japon a fait connaître, au cours de la présente session, que le Japon venait de ratifier (le 17 avril) la convention et que l'instrument de ratification a été déposé au Secrétariat, le 3 juin 1935. Le nombre total des parties se trouve ainsi porté à cinquante-quatre.

A la date de 1928, tous les pays (sept) qui pouvaient devenir parties à l'*Accord de Genève de 1925 sur la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé* ont ratifié cet instrument.

Enfin, en ce qui concerne l'*Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium* signé à Bangkok le 27 novembre 1931, trois pays l'ont ratifié en 1933 (Royaume-Uni, France et Pays-Bas) et deux autres pays en 1934 (Portugal et Siam).

La Commission formule le vœu que les deux autres pays, le Japon et l'Inde, qui n'ont pas encore ratifié cet accord, soient en mesure de le faire dans un avenir rapproché, pour que l'Accord puisse entrer en vigueur conformément aux dispositions de son article VI.

Lors de la discussion du rapport annuel de l'Iran, un des pays qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye et de Genève, l'attention de la Commission a été attirée sur la situation anormale qui résulte du fait que l'Iran signale une exportation d'opium brut de 119 406 kilogrammes à destination de la Chine en 1933, alors que ce dernier pays a officiellement interdit l'importation d'opium brut sur son territoire.

La Commission consultative, préoccupée de l'intérêt qu'il y a, pour les buts qu'elle poursuit, à mettre fin à un état de choses qui aggrave le trafic illicite, et tout en reconnaissant que le Gouvernement iranien n'est pas juridiquement lié par les Conventions internationales de La Haye et de Genève auxquelles il n'est pas partie, est convaincue que le Gouvernement de l'Iran ne se considère pas moins lié par une obligation morale de solidarité à l'égard de la communauté internationale dans sa lutte contre le fléau des stupéfiants. C'est pourquoi elle adresse un appel pressant au Gouvernement iranien pour qu'il ne tarde pas à ratifier les Conventions internationales de l'opium de La Haye de 1912, et de Genève, de 1925.

La Commission a donc été heureuse d'accueillir la déclaration du représentant de l'Iran annonçant que son gouvernement envisage une prochaine ratification des Conventions, et qu'une solution favorable était donc en vue.

D'autre part, la Commission consultative formule aussi le vœu que le Gouvernement chinois, de son côté, prenne toutes les mesures nécessaires pour resserrer son contrôle de manière à empêcher efficacement l'importation de l'opium iranien sur son territoire.

VI. EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS.

La Commission a consacré plusieurs séances à l'examen des rapports annuels des gouvernements pour 1933, ce qui a permis à ses membres de fournir des éclaircissements sur les divers aspects de la situation en ce qui concerne les stupéfiants dans leurs pays.

Il ressort de l'introduction du résumé des rapports annuels des gouvernements (document O.C.1585), que le Secrétariat a reçu au total cent vingt-six rapports annuels pour l'année 1933, dont dix-huit se rapportent spécialement à l'opium préparé et ont été établis conformément au nouveau modèle de rapport (document O.C.1422(*c*)(2)) pour les pays ou territoires où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

La Commission a constaté avec satisfaction que pour l'année 1933, trois pays, à savoir : l'Afghanistan, l'Etat libre d'Irlande et Terre-Neuve ; six concessions étrangères en Chine, à savoir : les concessions françaises de Chang-Haï, de Hankéou et de Tien-Tsin ; la concession italienne de Tien-Tsin ; les concessions japonaises de Hankéou et de Tien-Tsin, ont adressé pour la première fois un rapport annuel à la Société des Nations.

La Commission a pris connaissance avec un vif intérêt des tableaux synoptiques annexés au résumé des rapports annuels.

Elle a, en particulier, exprimé sa vive satisfaction de l'inclusion de deux nouveaux tableaux contenant les renseignements fournis en réponse au nouveau formulaire de rapport annuel sur l'opium préparé. De ces tableaux, l'un résume les données pour l'année 1933 en ce qui concerne le nombre de débits, de fumeries, de personnes poursuivies, condamnées et acquittées ; les statistiques du dross ainsi que les quantités saisies et les stocks à la fin de l'année 1933 de l'opium brut et de l'opium préparé ; l'autre indique pour l'année 1933 les statistiques relatives aux recettes brutes et nettes provenant du monopole de l'opium et les dépenses découlant du contrôle de la consommation et de la lutte contre l'habitude de fumer l'opium.

En ce qui concerne la situation dans les pays particuliers, la Commission a relevé les points suivants :

Amérique latine.

La Commission consultative a constaté que le Secrétariat n'avait reçu, pour l'année 1933, en ce qui concerne l'Amérique latine, que les rapports de Costa-Rica, du Nicaragua et de l'Uruguay.

Le Sous-Comité des saisies fait également observer, dans son rapport, que les renseignements manquent presque totalement quant au trafic illicite dans les pays de l'Amérique latine qui ne fournissent pas de rapport sur les cas individuels de trafic illicite, excepté l'Uruguay.

L'attention de la Commission avait déjà été attirée, dans le passé, sur le petit nombre de pays de l'Amérique latine qui transmettent leurs rapports annuels et, à la suite d'une recommandation de la Commission approuvée par le Conseil, le Secrétariat général avait adressé, le 29 novembre 1934, une lettre-circulaire aux gouvernements intéressés pour qu'ils facilitent le travail de la Commission en envoyant lesdits rapports.

La Commission est vivement préoccupée de l'aggravation de cet état de choses qui menace de rendre sa tâche difficile en la privant d'informations relatives à une partie considérable d'un continent. Elle le regrette d'autant plus que la plupart des Etats en question sont parties aux trois principales conventions sur les stupéfiants, que dix-sept sur vingt sont parties à la Convention de limitation de 1931 et, de ce fait, dans l'obligation de fournir un rapport annuel, et enfin qu'elle attache beaucoup de prix à la collaboration des Etats de l'Amérique latine, qui lui ont donné, dans d'autres champs de son activité, des preuves tangibles de l'intérêt qu'ils portent à la cause qu'elle défend.

C'est pourquoi la Commission, à l'unanimité, a adopté la résolution suivante :

« La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles,

» Constatant que sur un total de vingt pays de l'Amérique latine, trois seulement, Costa-Rica, Nicaragua et Uruguay, ont envoyé leurs rapports annuels pour l'année 1933, relevant

toutefois le fait que deux pays, Guatémala et Venezuela, ont déjà envoyé leurs rapports pour l'année 1934,

» Préoccupée de l'aggravation, au cours de ces dernières années, d'un état de choses qui la prive d'informations précieuses, base de ses travaux, sur une partie considérable d'un continent, dont elle apprécie par ailleurs l'importante contribution apportée sous d'autres formes à l'œuvre qu'elle poursuit,

» Rappelant la recommandation antérieure de la Commission approuvée par le Conseil le 7 septembre 1934 et adressée par lettre-circulaire du 29 novembre 1934 aux gouvernements intéressés pour qu'ils facilitent le travail de la Commission en envoyant lesdits rapports :

» Prie le Conseil de bien vouloir adresser à nouveau un appel pressant à l'esprit de solidarité et de collaboration internationale des Etats de l'Amérique latine qui ne font pas parvenir régulièrement leurs rapports, pour qu'ils ne manquent pas de le faire à l'avenir et de rappeler en particulier aux Etats qui sont parties à la Convention de 1931, que l'envoi du rapport annuel constitue, aux termes de l'article 21 de ladite Convention, une obligation pour toutes les parties.»

Dans cet ordre d'idées, la Commission tient à souligner qu'elle a pris connaissance avec un vif intérêt du rapport annuel très détaillé de l'Uruguay et, en particulier, de la réglementation instituée par la Commission de défense contre la toxicomanie et du contrôle du trafic des stupéfiants, ainsi que des mesures prises pour assurer un contrôle très strict de l'usage de la diacétylmorphine (héroïne) en vue de sa suppression éventuelle.

La Commission a relevé avec satisfaction le fait que la septième Conférence panaméricaine de Montevideo avait adopté, sur la proposition de l'Uruguay, une résolution importante, recommandant aux gouvernements une série de mesures propres à réaliser un contrôle plus strict du trafic des stupéfiants, à réprimer le trafic illicite, à assurer un traitement plus rationnel des toxicomanes et à favoriser une campagne éducative.

France.

Le Directeur du Bureau des stupéfiants de la France a attiré l'attention sur l'arrêté du 15 septembre 1933, concernant la limitation de la fabrication et la distribution des stupéfiants. Cet arrêté fixe les « quantités maxima » que les fabricants peuvent détenir. Les livraisons sont prises sur ces stocks, qui ne sont complétés que sur autorisation du Bureau des stupéfiants, après examen de la situation de chaque fabrique.

L'arrêté fixe également les « quantités maxima » qui peuvent sortir annuellement. Ce système assure d'une manière rigoureuse et souple une limitation de la fabrication. La particularité de l'arrêté de 1933 est que toutes les « quantités maxima », qui sont indiquées comme ne devant pas être dépassées par les fabriques d'alcaloïdes de l'opium et de la feuille de coca, soit en livraisons, soit en stocks, sont exprimées en morphine-base ou en cocaïne-base. La quantité fixée pour les livraisons exprimées en morphine-base, qui était de 2 500 kg. pour les cinq derniers mois de 1933, n'a pas été atteinte. Les livraisons ont été inférieures de 200 kg. environ à cette limite. Quant à la quantité fixée pour les livraisons en cocaïne-base, qui était de 250 kg., elle est loin d'avoir été atteinte. Les livraisons ont été inférieures de 100 kg. environ. Dans ces conditions, la Commission interministérielle de contrôle du commerce des stupéfiants a maintenu pour les livraisons exprimées en morphine-base la quantité moyenne de 500 kg. par mois, soit 6 000 kg. pour 1934, et, en ce qui concerne les livraisons exprimées en cocaïne-base, elle a réduit à 33 kg. environ la quantité moyenne de 50 kg. par mois prévue pour 1933, soit, pour 1934, 400 kg. Ces dispositions ont été sanctionnées par l'arrêté du 3 février 1934, et des dispositions analogues ont été prises, pour l'année 1935, par arrêté du 17 février 1935.

Pologne.

La Commission consultative a enregistré avec un vif intérêt le fait qu'aux termes de l'article 9 du Code pénal polonais, tout trafic illicite de stupéfiants tombe sous le coup de la loi comme *delictum juris gentium.*

Egypte.

La Commission a pris connaissance avec une vive satisfaction du rapport substantiel et détaillé du Gouvernement égyptien pour l'année 1934, ainsi que des déclarations du représentant de l'Egypte, qui enregistre une amélioration notable de la situation dans ce pays. L'année n'a pas été marquée par des saisies considérables, comme ce fut le cas dans le passé, bien qu'il y ait encore un très grand nombre de petits trafiquants à l'œuvre dans les ports et dans les villes. D'autre part, les statistiques suivantes attestent une diminution sensible du nombre des trafiquants et des toxicomanes : en 1929, les prisons de l'Etat renfermaient 7 245 individus coupables d'infractions aux lois sur les stupéfiants, dont 1 564 trafiquants et 5 681 toxicomanes. Le 1er octobre 1931, le total était de 7 209, dont 4 327 trafiquants et 2 882 toxicomanes. Le 1er octobre 1934, le total général était de 3 253, dont 2 815 trafiquants et seulement 438 toxicomanes, ce qui accuse une réduction de 4 000 depuis 1929, pour les prisonniers, et de plus de 5 000 pour les toxicomanes, c'est-à-dire que la proportion des toxicomanes par rapport au total des prisonniers est tombée de 78% en 1929 à 14% en 1934. La toxico-

manie imputable aux drogues blanches, qui ravageait autrefois les classes agricoles et ouvrières, est limitée maintenant à la classe moyenne urbaine.

De même, la situation s'est améliorée considérablement en ce qui concerne le trafic illicite. Le représentant de l'Egypte a tenu à rendre un chaleureux hommage aux méthodes aussi efficaces que vigoureuses que l'on emploie actuellement en territoires sous mandat de la France, en Syrie et au Liban, pour l'élimination de la culture du haschisch, la recherche et la découverte du trafic illicite ; il a souligné les difficultés que les autorités éprouvent encore à combattre un trafic millénaire, ainsi que l'atteste leur saisie récente de 3 000 kg. de haschisch dans le voisinage de Hama.

Le représentant de l'Egypte a également rendu hommage à l'esprit de collaboration de la police turque et aux mesures énergiques prises par le Ministre turc de l'Hygiène, qui vient de communiquer le détail d'une saisie importante de haschisch turc en provenance de Brousse.

Le Gouvernement égyptien est aussi reconnaissant au Gouvernement grec pour l'application de la loi relative à la livraison aux autorités des stocks de haschisch, qui a permis la disparition du marché de 84 tonnes de cette substance.

Le représentant égyptien a fait appel à la collaboration du Gouvernement grec pour qu'il envisage la possibilité de remédier aux difficultés qui résultent des dispositions de la loi grecque, d'après laquelle aucune autorité de police, même munie d'un mandat d'arrêt, ne peut pénétrer dans un domicile depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Le représentant égyptien a insisté sur le fait que l'amélioration de la situation ne devait pas dissiper toute crainte pour l'avenir, car les très nombreux prisonniers pour infractions aux lois sur les stupéfiants, qui sortent de prison d'une année à l'autre, risquent aisément de redevenir des trafiquants ou des toxicomanes, si des mesures adéquates ne sont pas appliquées, étant donné que, de 1929 à la fin de 1934, 30 997 Egyptiens ont été condamnés à des peines de prison de six mois à cinq ans ; ce chiffre donne une idée du fléau que représentent les stupéfiants pour l'Egypte. C'est pourquoi le représentant de l'Egypte a cru devoir spécialement attirer l'attention des membres de la Commission sur la nécessité d'agir auprès de leurs gouvernements pour qu'ils viennent en aide à l'Egypte ; il a insisté sur la nécessité de mettre sur pied dans les divers pays une organisation policière qui dispose des moyens et des fonds nécessaires pour combattre effectivement le trafic illicite.

Syrie.

Le représentant de la France a donné l'assurance formelle qu'il n'existait plus en Syrie de culture de chanvre ni de stock. Les quantités qui auraient pu échapper au contrôle de l'administration ne sauraient être qu'insignifiantes. Il a rappelé à cet égard la promulgation du décret du 28 août 1934, qui, non seulement interdit la culture, la détention et les stocks de chanvre, mais qui permet aussi aux autorités, en vertu de son article 38, de procéder à des perquisitions sur simple soupçon. Grâce à ce système de perquisition, à l'attribution de primes aux indicateurs et à l'imposition de peines sévères atteignant jusqu'à deux ans de prison et 500 livres d'amende, le contrôle du chanvre est assuré en Syrie d'une façon très efficace sous la direction du Service central de police qui communique immédiatement au Haut Commissariat toutes informations sur les saisies. Le représentant de la France a rappelé à cet égard que lorsque l'existence de cultures a été signalée dans l'Hauran en juin dernier, la Commission de surveillance a fait immédiatement procéder à la destruction du chanvre par le feu.

Etablissements des Détroits et Etats Malais.

Lors de la discussion sur le rapport sur l'opium préparé relatif aux Etablissements des Détroits et aux Etats Malais, le représentant du Royaume-Uni a donné lecture d'un mémorandum détaillé sur les mesures qui ont amené une amélioration de la situation dans ces pays, en ce qui concerne la répression de l'usage de l'opium à fumer. Les fumeries ont été graduellement supprimées et, d'après les renseignements fournis, il n'y aurait plus de fumerie publique d'aucune sorte dans aucune partie de la Malaisie après juin 1935, et c'est la politique de tous les gouvernements de la Malaisie de ne pas en autoriser l'ouverture à l'avenir.

Les résultats importants obtenus dans la lutte contre l'usage de l'opium à fumer sont attribués, en grande partie, aux mesures prises pour favoriser le développement social de la population en vue de combattre la tendance à fumer l'opium : le développement des sports, la création de centres de divertissement, cinémas, théâtres, la lutte contre le taudis, l'amélioration des services médicaux prévoyant le traitement gratuit des malades, des services d'hygiène et de protection de l'enfance, etc.

La Commission a vivement apprécié les heureux résultats obtenus dans ces territoires.

Indes néerlandaises.

La Commission a exprimé la même satisfaction des mesures adoptées par le Gouvernement des Indes néerlandaises qui tendent également à lutter contre le fléau de l'opium par une amélioration des conditions sociales. Elle a relevé aussi en particulier l'intérêt des recherches scientifiques et médicales poursuivies en vue du traitement des fumeurs et de leur surveillance après guérison.

VII. SYSTÈME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION ET DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION.

La Commission a examiné une série de documents (O.C.1535 (*a*), (*b*), (*c*)) relatifs à l'application par les gouvernements du système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation, ainsi que le document O.C.1535 (*d*) sur l'ensemble de la question, contenant certaines suggestions qui pourraient être soumises aux gouvernements en vue de perfectionner le système. La Commission a confié l'étude de ces suggestions à un sous-comité et, après avoir pris connaissance du rapport de celui-ci, qui figure en annexe (annexe 6, page 34), elle en a accepté les recommandations, qui seront communiquées aux gouvernements, en même temps que certaines parties du document O.C.1535 et le tableau qui constitue l'annexe IV du résumé des rapports annuels et qui contient certains renseignements sur l'application du système des certificats d'importation et d'exportation dans les divers pays.

La Commission a été saisie d'un échange de correspondance (document O.C./Confidentiel/10) avec le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil au sujet de l'application du système des certificats d'importation. La Commission, à la demande du représentant de la Pologne, a chargé le Secrétariat d'exprimer ses très vifs remerciements aux autorités du Brésil pour les renseignements circonstanciés qu'elles ont bien voulu fournir ; elle a exprimé l'espoir qu'elles poursuivront cette collaboration si utile, permettant la mise au point de toutes les questions complexes relatives à l'application des conventions.

VIII. QUESTIONS RELATIVES A LA CONVENTION DE LIMITATION.

a) Application de l'article 10 relatif aux exportations et importations de diacétylmorphine (héroïne).

La Commission avait déjà été saisie, lors de sa dix-neuvième session, de certaines difficultés qu'a soulevées l'application de l'article 10 de la Convention de limitation.

Il ressort des renseignements sur ce sujet, parvenus au Secrétariat depuis la dernière session, et des informations fournies au cours de la discussion, que les principaux pays exportateurs de diacétylmorphine, à savoir l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et la Suisse, ont constaté que, jusqu'ici, un très petit nombre de pays importateurs se sont conformés aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

La principale question qui se posait à la Commission était de savoir si la formule du paragraphe 2 de l'article 10, d'après laquelle toute Haute Partie contractante ne peut autoriser l'exportation de la diacétylmorphine que « sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée » impliquait nécessairement qu'il s'agissait d'une demande spéciale *adressée de gouvernement à gouvernement* et que, par exemple, le seul certificat d'importation fourni par le gouvernement ne pouvait en tenir lieu.

La Commission consultative estime que si les stipulations du Code modèle sont appliquées, la question se trouve réglée d'elle-même. Ceci est conforme au texte de la Convention, qui prévoit que la Partie contractante, avant d'autoriser l'exportation, devra recevoir une demande à cet effet émanant du gouvernement du pays importateur et que cette demande doit être accompagnée d'un certificat d'importation. De plus, la drogue doit être adressée à l'administration officielle indiquée dans le certificat ; elle ne peut être adressée à une maison de commerce privée.

La Commission a finalement adopté la résolution suivante :

> « La Commission consultative,
>
> » Prend acte des efforts entrepris par les pays exportateurs de diacétylmorphine en vue d'appliquer les dispositions de l'article 10 de la Convention de limitation de 1931 ;
>
> » Constate qu'un pays exportateur ne saurait appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention si le gouvernement du pays importateur ne s'acquitte pas de l'obligation, que lui impose l'article, de demander officiellement que l'exportation soit autorisée, et de transmettre cette demande au gouvernement du pays exportateur, en y joignant un certificat d'importation désignant clairement le service administratif du gouvernement auquel les drogues doivent être expédiées ;
>
> » Invite le Secrétariat à écrire aux gouvernements de tous les pays qui importent ou exportent de la diacétylmorphine, en attirant leur attention sur les termes de l'article susmentionné. »

b) Etude des méthodes employées pour l'établissement des statistiques de la consommation.

La Commission a été saisie d'une étude du Secrétariat analysant les réponses reçues des gouvernements au sujet des méthodes qu'ils ont suivies pour l'établissement des statistiques de la consommation (document O.C.1487 (*a*)).

La Commission s'est réservée de formuler son appréciation au moment où elle sera en possession des observations du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle.

La Commission a autorisé le Secrétariat à prier les gouvernements qui ont fourni des renseignements trop généraux ou insuffisants de compléter ces données.

c) Interprétation de l'article 13, alinéa 2 (*b*).

La Commission a examiné la question de l'interprétation donnée par le Comité d'hygiène de la formule « Compositions qui se prêtent à une application thérapeutique normale » qui figure à l'article 13, alinéa 2 (*b*), de la Convention de limitation de 1931. D'après l'interprétation du Comité d'hygiène :

> « Pourraient être considérées comme se prêtant à une application thérapeutique normale les préparations de codéine et de dionine qui ne contiennent pas plus de 0,1 gr. de l'une ou de l'autre de ces deux substances (dose maximum la plus élevée parmi celles que prescrivent la majorité des pharmacopées) lorsqu'il s'agit de préparations sèches (granules, tablettes, etc.) et pas plus de 10% de ces mêmes substances lorsqu'il s'agit de solutions;... »

La Commission s'est montrée particulièrement frappée des observations présentées par les représentants des Etats-Unis et du Canada qui ont exprimé la crainte que la formule en question fût interprétée par les gouvernements comme permettant l'exportation, sans contrôle et sans certificat d'exportation ou d'importation, de tablettes de codéine consistant uniquement en codéine ou en une forte proportion de codéine associée à une substance inerte. Etant donné la situation nouvelle qui a surgi depuis la Convention de limitation, à savoir, en même temps que le développement de l'usage médical de la codéine comme succédané de la morphine, le fait que la codéine pourrait, d'après des observations faites dans certains pays, être également substituée à la morphine comme drogue donnant lieu à la toxicomanie, la Commission a été d'avis de préciser l'interprétation donnée par le Comité d'hygiène, de manière à éviter que l'esprit de la Convention de limitation se trouve faussé. La Commission a adopté le rapport présenté par le Sous-Comité chargé d'étudier cette question ainsi que la résolution qui figure ci-dessous :

> « La Commission consultative a discuté la question de la possibilité d'exempter du certificat d'importation, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la Convention de limitation, les compositions de codéine et de dionine qui se prêtent à une application thérapeutique normale. En vue d'obtenir l'uniformité dans l'application de la Convention, elle a décidé de recommander aux gouvernements d'accepter la résolution suivante, adoptée par le Comité d'hygiène, lors de sa vingtième session :
>
> > « Le Comité d'hygiène estime que pourraient être considérées comme se prêtant à une application thérapeutique normale les préparations de codéine et de dionine qui ne contiennent pas plus de 0,1 gr. de l'une ou de l'autre de ces deux substances (dose maximum la plus élevée parmi celles que prescrivent la majorité des pharmacopées) lorsqu'il s'agit de préparations sèches (granules, tablettes, etc.) et pas plus de 10% de ces mêmes substances, lorsqu'il s'agit de solutions;... »
>
> » La Commission consultative attire l'attention des gouvernements sur l'opportunité qu'il y aurait à autoriser l'exemption du système des certificats d'importation en ce qui concerne les compositions solides, seulement dans le cas des compositions pharmaceutiques dans lesquelles la codéine, ou la dionine, est associée à d'autres substances médicinales. Dans le cas de compositions liquides, la Commission recommande que l'exemption du système des certificats d'importation ne soit pas autorisée pour les compositions consistant en une solution de codéine ou de dionine dans un ou plusieurs fluides inertes. »

d) Application de l'article 20 : Établissement d'une liste de fabriques destinée a être communiquée aux gouvernements (document O.C.1603).

En ce qui concerne les obligations assumées par les gouvernements aux termes de l'article 20 de la Convention, la Commission consultative a été informée que, sur près de deux cents fabriques qui ont été notifiées au Secrétariat au cours de ces dernières années, soixante seulement environ semblent se livrer effectivement à la fabrication des drogues visées par l'article premier de la Convention de 1931, y compris les préparations du type du pantopon.

La Commission désire à cet égard que le Secrétariat attire l'attention des gouvernements sur les points suivants :

1) Les notifications faites par les gouvernements aux termes de l'article 20 de la Convention de limitation devraient être limitées aux fabriques autorisées à fabriquer les drogues visées par l'article premier de la Convention de limitation de 1931.

2) La Commission a constaté que, dans un certain nombre de pays, les licences, parfois rédigées en termes très généraux, autorisant les fabriques à fabriquer des stupéfiants, semblent être accordées à des maisons qui ne se sont jamais, en fait, livrées à cette fabrication.

La Commission désire attirer l'attention des gouvernements sur le fait que le but de l'article 20 est de déterminer quelles sont les fabriques qui procèdent effectivement à la fabrication. Cet article prévoit, de plus, que dans le cas où la fabrication cesse, une notification à cet effet doit être envoyée au Secrétaire général pour l'information des parties contractantes. La Commission suggère donc que, dans le cas de fabriques qui possèdent des licences dont il n'est pas fait usage, les autorités intéressées devraient envisager l'opportunité qu'il y aurait à annuler ces licences.

3) Une maison ne devrait pas être munie d'une licence qui l'autorise à des opérations de fabrication ou de commerce plus étendues que celles auxquelles elle se livre effectivement, telles que : fabrication d'une drogue particulière, commerce de gros ou de détail, commerce d'importation ou d'exportation, etc., c'est-à-dire que le libellé de la licence doit correspondre exactement aux opérations de fabrication ou de commerce de cette maison.

4) Comme le but de l'article 20 est de déterminer quelles fabriques se livrent à la fabrication pour le commerce, il est désirable que, lorsqu'un gouvernement inscrit des *laboratoires* sur sa liste des fabriques, il soit nettement indiqué si leur production est destinée ou non au commerce.

IX. PROCÉDÉ EMPLOYÉ PAR LA FABRIQUE « ALKALOIDA S. A. » A BÜDSZENTMIHÄLY (HONGRIE) POUR EXTRAIRE LA MORPHINE ET AUTRES ALCALOÏDES DE L'OPIUM DIRECTEMENT DE LA PLANTE SÈCHE DU PAVOT (PAILLE DU PAVOT).

Il s'agissait d'établir quels étaient les aspects juridiques et pratiques de l'application des conventions internationales existantes sur les stupéfiants et, en particulier, des articles 16 et 17 de la Convention de limitation de 1931, à cette nouvelle matière première, actuellement employée effectivement en Hongrie pour la fabrication des stupéfiants.

La Commission a été saisie d'un mémorandum sur ce sujet établi par le Secrétariat comme suite à une demande formulée par la Commission lors de sa dix-huitième session (document O.C.1546 (1) (c)).

Il ressort de cette étude, effectuée en consultation avec la Section juridique du Secrétariat, que la paille du pavot est bien une « matière première » au sens des Conventions et qu'elle relève, à ce titre, de l'article 22 de la Convention de Genève, et des articles 16 et 17 de la Convention de limitation.

La question de contrôle se présente sous le double aspect de contrôle national et international par le moyen des statistiques : le contrôle national et international prévu par les conventions est applicable à la paille du pavot qui entre dans la fabrique et qui est utilisée pour la fabrication des alcaloïdes de l'opium.

En ce qui concerne les statistiques, les Etats doivent fournir au Comité central permanent de l'opium les statistiques prévues par l'article 22 paragraphe 1(*b*) de la Convention de Genève, c'est-à-dire, entre autres, celles des matières premières — soit de la paille du pavot — employées pour la fabrication des drogues. Le Comité central permanent a été prié d'aborder, de son côté, la question de savoir si l'absence de données statistiques autres que celles qui sont prévues à l'article 22, paragraphe 1(*b*) de la Convention de Genève, présente des inconvénients sérieux pour le contrôle exercé sur le commerce des stupéfiants.

D'ailleurs, le nouveau formulaire des rapports annuels comporte des questions relatives à la superficie en hectares des cultures ayant fourni la paille du pavot utilisée dans la fabrication, à la teneur moyenne en morphine et autres alcaloïdes d'une tonne de paille du pavot et à la méthode utilisée pour l'extraction de la morphine de la paille.

Du point de vue de l'application de l'article 17 de la Convention de limitation, aux termes duquel le fabricant doit indiquer la proportion de morphine contenue dans la matière première ou qui peut en être retirée — proportion qui sera déterminée par une méthode prescrite par le gouvernement et dans des conditions que le gouvernement considère comme satisfaisantes —, la Commission a relevé que l'application de cette disposition à la paille du pavot est subordonnée à l'existence d'une méthode scientifique permettant de déterminer par le moyen d'une analyse la teneur en alcaloïdes de cette nouvelle matière première. A cet égard, la Commission doit attendre, pour poursuivre l'examen de cette question, d'être en possession des renseignements que le Gouvernement hongrois a bien voulu se charger de lui communiquer prochainement, relativement à la méthode découverte par l'inventeur du nouveau procédé, qui permettrait de déterminer la teneur en alcaloïdes, non seulement dans l'usine après la fabrication, mais aussi avant celle-ci, dans le laboratoire.

X. QUESTION RELATIVE A LA CONFÉRENCE DE BANGKOK (ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE) : RECOMMANDATION X SUR LES RECHERCHES SCIENTIFIQUES RELATIVES AUX EFFETS DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM.

La Commission consultative avait adopté, lors de sa dix-huitième session (mai-juin 1934), le rapport qui lui avait été soumis sur cette question par le Sous-Comité mixte de la Commission consultative et du Comité d'hygiène (annexe 6 du rapport au Conseil sur les travaux de la dix-huitième session, document C.256.M.105.1934.XI). La Commission a été maintenant saisie du rapport du Bureau du Comité d'hygiène relatif au rapport du Sous-Comité mixte.

En ce qui concerne la première des questions relatives à l'étude des effets psychologiques et physiologiques de l'habitude de fumer l'opium et le dross d'opium, le Bureau du Comité d'hygiène a déclaré estimer que ces effets sont bien connus et ont fait l'objet de toute une série de publications techniques et qu'en conséquence, la question ne lui paraissait pas nécessiter de nouvelles études.

Plusieurs membres de la Commission ont insisté sur le fait que le Sous-Comité mixte avait eu en vue les effets psychologiques et physiologiques de l'habitude de fumer l'opium et le dross d'opium spécialement en Extrême-Orient, où le problème, affectant une grande masse de la population, ne se présente pas sous le même aspect que dans les autres parties du monde. C'est pourquoi la Commission, en réservant sa décision sur le fond de la question, prie le Comité d'hygiène d'indiquer les publications techniques sur lesquelles le Bureau de ce Comité fonde son opinion.

En ce qui concerne la deuxième question, relative aux éléments composants de l'opium, et la troisième, visant les méthodes de traitement des fumeurs d'opium — questions pour l'étude desquelles l'Organisation d'hygiène a bien voulu prêter son concours —, la Commission se rallie aux propositions qui ont été faites par le Bureau du Comité d'hygiène. Enfin, pour ce qui est du quatrième point visant le dross d'opium, le président de la Commission consultative examinera avec le Secrétariat la question de savoir à qui doit être confiée l'étude de ce problème de chimie technique.

XI. STANDARDISATION DES MÉTHODES DE DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN MORPHINE DE L'OPIUM BRUT.

La Commission a pris connaissance du document O.C.1512(*a*) contenant les réponses des gouvernements à la lettre-circulaire du 17 mai 1934 (C.L.63.1934.XI), qui soumettait à leur examen le rapport du Comité d'experts créé par le Comité d'hygiène de la Société des Nations pour la standardisation des méthodes de détermination de la teneur en morphine de l'opium brut. La Commission a été informée par le président que le Comité d'experts avait l'intention de reprendre l'ensemble de la question et de soumettre en particulier à un examen approfondi la méthode américaine.

La Commission a entendu avec un vif intérêt un exposé du Dr H. J. Wollner, chimiste-conseil du Département du Trésor des Etats-Unis, relatif aux nombreuses expériences effectuées aux Etats-Unis pour améliorer les méthodes permettant de déceler la présence des drogues. Il a en particulier attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'il n'existait aucune méthode chimique connue, simple, rapide et sûre, pour déterminer la présence de la cannabis, ce qui rend souvent difficile la recherche de la culpabilité dans le cas de trafic de cette substance. M. Wollner a suggéré que les gouvernements qui se livrent à la campagne contre l'abus des stupéfiants coopèrent en vue de développer des procédés chimiques pratiques à l'usage de la police, en particulier par un échange de renseignements sur la manière d'améliorer et peut-être de simplifier les « tests » propres à déceler la présence des diverses drogues et à en évaluer la quantité.

On trouvera, dans le rapport supplémentaire du Sous-Comité des saisies, un exposé détaillé des suggestions et propositions du Dr Wollner, ainsi que les recommandations du Sous-Comité sur ce sujet qui ont été adoptées par la Commission (voir annexe 2, page 29).

XII. RECHERCHES ENTREPRISES EN VUE DE TROUVER DES MÉDICAMENTS QUI NE DONNENT PAS LIEU A L'ACCOUTUMANCE : UTILISATION DU VENIN DE COBRA.

La Commission consultative, qui se préoccupe de donner effet dans ce domaine à la recommandation X de la Convention de limitation, tendant à encourager les recherches entreprises en vue de trouver des médicaments qui, tout en produisant les mêmes effets thérapeutiques que les drogues, ne donnent pas lieu à l'accoutumance, a entendu avec un vif intérêt un exposé du représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui a signalé en particulier les recherches du Dr David J. Macht et du Dr Fitzgerald Dunning, de Baltimore, consignées dans un article du numéro de novembre 1934 du « Journal of Laboratory and Clinical Medicine », intitulé « Etude pharmacologique et thérapeutique du bromsalizol ou mono-brom-saligenine ».

Ces recherches concernent l'ester benzyl-benzoïque qui, en raison de ses propriétés pharmacologiques, peut remplacer la papavérine comme anti-spasmodique des muscles lisses et le mono-brom-saligenine, ou alcool mono-brom-hydroxy-benzylique, auquel a été donné le nom de « brom-

salizol », qui combine les propriétés antispasmodiques de la papavérine ou du benzylbenzoïque et les propriétés anesthésiques locales de l'alcool benzylique. Le « bromsalizol » est utilisé par un nombre considérable de médecins à la fois comme anesthésique local à la place de la novocaïne et de la cocaïne et comme antispasmodique à la place des médicaments du groupe de l'isoquinoléine.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a également donné des renseignements sur les recherches poursuivies relativement à la possibilité de substituer le venin de cobra à la morphine, renseignements qui sont consignés dans la communication du 12 avril 1935 faite par le Dr Macht à la Société américaine de physiologie. D'après le Dr Macht, une analyse de l'action du venin de cobra indique que l'effet analgésique qu'il produit est dû à une action directe sur l'écorce cérébrale. L'action serait analogue à celle de la morphine, mais le venin de cobra ne produirait pas les effets narcotiques de la morphine. D'après d'autres renseignements fournis par le Dr Macht et confirmés d'ailleurs par des observations faites dans divers pays, l'application du venin de cobra produit chez le malade atteint de cancer une diminution notable des symptômes douloureux et par là une amélioration de l'état général du malade.

La Commission sera saisie, en ce qui concerne la question du venin de cobra, de la documentation que le Secrétariat est en train de recueillir sur ce sujet avec la collaboration de la Section d'hygiène.

La Commission se félicite des efforts poursuivis par les gouvernements pour faire aboutir les recherches de cet ordre. Même si la morphine ne pouvait être remplacée par ces analgésiques que dans une partie de ses emplois, ce serait déjà un avantage appréciable.

XIII. TRAITEMENT DES FUMEURS D'OPIUM ET DES TOXICOMANES.

a) A Formose : Statistiques de la criminalité et de la mortalité parmi les fumeurs.

L'attention de la Commission consultative a été particulièrement attirée par l'assesseur de la Commission, M. Lyall, sur le document O.C.1408 (1) *b*), « Rapport sur les recherches statistiques concernant les fumeurs d'opium à Formose », établi par le Dr Somei To, des Laboratoires de médecine expérimentale de l'Institut central des recherches (section d'hygiène) du Gouvernement général de Formose. La Commission a été également saisie du document O.C.1408 (1) *b*), addendum, « Renseignements complémentaires sur le traitement obligatoire des fumeurs d'opium ».

La Commission a souligné la valeur documentaire unique de cette étude statistique, qui constitue un témoignage du plus haut intérêt sur les divers aspects de la vie des 150 000 fumeurs comparée à la vie de 3 millions d'habitants de Formose ; elle demande que la plus grande publicité soit donnée à la partie de cette étude et aux tableaux relatifs à la mortalité parmi les fumeurs et à ses rapports avec la criminalité, et formule le vœu que le Gouvernement japonais voudra bien continuer ces études.

b) Dans d'autres pays.

La Commission a écouté avec grand intérêt un exposé du représentant des Etats-Unis sur l'inauguration dans son pays, à Lexington (Kentucky), du premier établissement affecté exclusivement au traitement des toxicomanes. Il s'agit d'un centre de cure et de recherches, tout à la fois, qui témoigne d'une nouvelle tendance dans la politique adoptée aux Etats-Unis pour le traitement des intoxiqués, pour lesquels les prisons étaient jusqu'ici les seules institutions disponibles.

Le représentant de la Chine a communiqué un intéressant document sur le traitement des opiomanes par la lécithine dans un hôpital qui avait été organisé à Nankin pour le traitement des toxicomanes (document O.C.1602) et il a fourni des renseignements détaillés sur la création des hôpitaux destinés à ces malades (voir plus haut le chapitre sur la situation en Extrême-Orient).

(*Signé*) Dr Carrière,
Président.

(*Signé*) Dr Chodzko,
Vice-Président.

(*Signé*) Carnoy,
Rapporteur.

(*Signé*) Eric Einar Ekstrand,
Directeur des Sections du trafic de l'opium et des questions sociales,
Secrétaire de la Commission consultative.

LISTE DES ANNEXES.

ANNEXE 1.

O.C.S.242(1).

Genève, le 23 mai 1935.

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES SAISIES SUR LES TRAVAUX DE SA SEPTIÈME SESSION

soumis par le président, le colonel C. H. L. Sharman (Canada).

I. Introduction.

Ce rapport est fondé sur les saisies faites et signalées au Secrétariat au cours de l'année 1934 et du premier trimestre de 1935, sur des rapports particuliers relatifs à des saisies, sur des études concernant le trafic illicite transmises par les gouvernements, et sur d'autres renseignements mis confidentiellement à la disposition du Sous-Comité. Il est parvenu des études spéciales sur le trafic illicite, en 1934, de quinze pays et de cinq territoires. En outre, le Sous-Comité a été saisi d'extraits des rapports annuels ordinaires sur 1934, relativement à un certain nombre de pays et de territoires, comprenant des renseignements sur le trafic illicite.

Les chapitres de tous ces rapports qui traitent du trafic illicite en 1934 ont fait l'objet de documents distincts (série de documents O.C.S.231), qui ont été distribués à la Commission.

Le Sous-Comité tient à signaler que les études spéciales sur le trafic illicite en 1934 lui ont été d'une grande utilité. Il désire, en outre, attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a pas eu moins de neuf représentants de gouvernements, membres de la Commission consultative de l'opium, qui sont venus à Genève quatre jours avant l'ouverture de la vingtième session afin de prendre part aux discussions du Sous-Comité. Il tient également à rendre hommage au Consul général du Japon à Genève qui, à la suite d'une invitation adressée par le Sous-Comité, a pris part aux discussions sur des questions présentant de l'intérêt pour son pays.

II. Tendances générales du trafic illicite.

Les faits dont le Sous-Comité a été saisi l'ont amené à la conclusion que, en dépit d'un contrôle efficace sur la fabrication légitime, en dépit d'un redoublement de surveillance de la part des autorités chargées de la répression du trafic, et en dépit du développement de la collaboration internationale dans ce domaine, le trafic illicite n'a malheureusement pas diminué. L'indice le plus net du caractère de la situation en ce qui concerne le trafic illicite est le fait que, d'une manière générale, il y a eu des baisses considérables de prix, sur le marché illicite, de la plupart des stupéfiants fabriqués, en 1934 et pendant les premiers mois de 1935, par rapport aux prix pratiqués en 1933 et précédemment. Aux Etats-Unis d'Amérique, les prix, dans certains cas, n'ont pas baissé de moins de 50% depuis le 1er janvier 1935.

Les statistiques de la fabrication et du commerce légitime, par comparaison avec les évaluations que les gouvernements ont fournies au sujet de leurs besoins en stupéfiants, aux termes de la Convention de 1931, démontrent que la fabrication légitime ne dépasse pas les besoins mondiaux. Ce sont donc, semble-t-il, les usines clandestines qui constitueraient les principales sources d'approvisionnement du trafic illicite en ce qui concerne les stupéfiants fabriqués. La documentation résumée ci-après sous la rubrique « Fabrication clandestine » prouve l'existence d'une telle fabrication dans

divers pays. La Société des Nations et les divers gouvernements, agissant en collaboration, ont maintenant réussi à tracer une ligne de démarcation bien nette entre la fabrication et le commerce légitimes, d'une part, et la fabrication et le trafic illicites, d'autre part. Dans l'ensemble, un contrôle efficace s'exerce sur la fabrication et le commerce légitimes. L'une des tâches les plus urgentes incombant à l'avenir à la Commission consultative consiste donc à s'efforcer de découvrir d'où vient et par quelles voies s'opère le trafic illicite. A cet effet, une collaboration plus active entre la Commission et les gouvernements est une nécessité essentielle.

Le Sous-Comité tient à attirer l'attention de la Commission consultative sur certaines caractéristiques de la situation actuelle.

Le Sous-Comité a cru devoir traiter dans un chapitre spécial la question des pénalités imposées pour trafic illicite de stupéfiants, et signaler l'emploi de plus en plus fréquent des facilités qu'offre la poste en vue de ce trafic, ainsi que l'utilité d'exercer une surveillance plus efficace sur les équipages des navires transocéaniques et sur les navires eux-même pendant qu'ils sont dans les ports.

Etant donné le nombre relativement faible des cas de grosses saisies de stupéfiants, il semble que les trafiquants, soucieux d'éviter des risques et des pertes sérieuses, continuent d'envoyer les stupéfiants en paquets relativement petits, au lieu de les envoyer, comme cela se faisait il y a quelques années, par tonnes entières ou par centaines de kilogrammes.

Les trafiquants ont également appris par expérience que la découverte d'étiquettes et de marques de fabrique authentiques lors de saisies de stupéfiants aidait à remonter jusqu'à la source de l'approvisionnement illicite. Le cas se produit de plus en plus rarement où l'on trouve des étiquettes ou des marques de fabrique sur les stupéfiants saisis. Cette circonstance peut également être considérée comme confirmant ce qui est dit plus haut, à savoir que les sources principales qui alimentent le trafic illicite en stupéfiants fabriqués sont aujourd'hui les usines clandestines, qui prennent soin de ne pas faciliter l'identification de leurs produits par l'usage d'étiquettes et de marques de fabrique.

III. Principales voies du trafic illicite.

a) *Opium brut.*

Des saisies d'opium brut ont été signalées par les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, Hong-Kong, Macao, les Etablissements du Détroit, les Indes néerlandaises, le Siam, l'Irak, la Turquie, l'Egypte, la France, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Italie et la Trinité. Les plus importantes ont été opérées à Hong-Kong, aux Indes néerlandaises, au Siam, dans les Etablissements du Détroit et aux Etats-Unis d'Amérique. La quantité saisie à Hong-Kong a dépassé trois tonnes, y compris plusieurs saisies portant chacune sur de fortes quantités. On signale également une saisie importante d'environ 183 kg. aux Etats-Unis d'Amérique. Il est digne de remarque que presque toutes les saisies d'opium brut effectuées aux Etats-Unis et signalées à la Société des Nations ont été opérées sur la côte de l'Atlantique.

Il ne semble pas y avoir d'indication nette sur l'origine de l'opium brut saisi aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe. L'opium saisi en Turquie était vraisemblablement d'origine turque, cet opium ayant été saisi au moment où il allait être exporté de Turquie. Les saisies effectuées en Extrême-Orient ont porté comme d'habitude sur de l'opium turc, de l'opium iranien et de l'opium chinois. L'attention avait été attirée dans le rapport soumis au Sous-Comité, lors de sa dernière session, sur les saisies d'opium iranien, effectuées en Extrême-Orient, portant les marques de monopole A et B avec plusieurs variantes. Alors que précédemment ces étiquettes se rencontraient dans les Indes néerlandaises, elles viennent de faire leur apparition à Hong-Kong. Le Sous-Comité n'a pas pu se procurer de renseignements sur l'origine de ces étiquettes. Des copies de quelques étiquettes, fournies par le Gouvernement néerlandais, ont été remises durant la dernière session au représentant iranien avec prière de s'efforcer de rechercher leur origine.

b) *Opium préparé.*

Des saisies d'opium préparé ont été signalées principalement par les Etats-Unis d'Amérique et par les contrées d'Extrême-Orient comme le Siam, les Indes néerlandaises, Hong-Kong, les Etablissements du Détroit et les îles Philippines. Il y a eu également des saisies au Canada, aux Pays-Bas et en Nouvelle-Zélande et, d'autres, moins importantes, dans le Royaume-Uni, en France et à Surinam.

Le nombre des saisies effectuées aux Etats-Unis d'Amérique peut être tenu pour considérable. La plupart ont été opérées sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique et dans les îles Hawaï.

La plupart des étiquettes trouvées étaient les étiquettes usuelles. Certaines marques nouvelles ont fait leur apparition au Canada et aux îles Philippines.

c) *Stupéfiants en pilules.*

Depuis quelques années, la Commission a appris que l'usage des stupéfiants en pilules, ordinairement des pilules d'héroïne, se répandait largement en Chine et dans certains ports de la côte chinoise. Il semble aujourd'hui que ces pilules pénètrent dans des pays situés en dehors de l'Extrême-Orient et principalement au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique. Le représentant du Canada a informé la Commission du fait qu'en 1934, il a été saisi au Canada plus de 350 000 pilules, ayant une teneur uniforme, en morphine, de 2,6 grains par once (0,6%). Ces pilules étaient fabriquées en

Chine méridionale et étaient destinées à être consommées par des Chinois au Canada. Le Sous-Comité a eu l'avantage d'entendre un exposé par le chimiste-conseil du Département du Trésor des Etats-Unis, le Dr Wollner, sur la grande difficulté que l'on éprouve à déterminer la teneur, en morphine et en héroïne, des pilules de stupéfiants, qui sont additionnées de caféine ou de quinine, ce qui rend difficile l'établissement des preuves.

d) *Morphine.*

C'est aux Etats-Unis d'Amérique et en Extrême-Orient, soit à Hong-Kong, dans le « Settlement » international de Chang-Haï et à Kiaotchéou que l'on a effectué le plus grand nombre de saisies. La morphine continue à n'être saisie qu'en quantités relativement minimes. La plus grande saisie signalée en 1934 a été effectuée à Hong-Kong et a porté sur environ 20 kg. de morphine brute qu'on supposait être de fabrication chinoise et qui provenait de Wouchéou. Il y a eu une saisie assez importante aux Etats-Unis, à Seattle (11 kg.), à bord d'un navire venant d'Extrême-Orient. A cette occasion, il est intéressant de signaler qu'un kilo de morphine contient environ 62 000 doses médicales moyennes. Des saisies portant sur des quantités relativement faibles ont été également signalées de Turquie, de Pologne, de Finlande, de France, du Canada, des Indes néerlandaises et du Siam.

e) *Héroïne.*

Les principaux marchés de l'héroïne ont été, en 1934, comme durant les années précédentes, les Etats-Unis et la Chine. Le premier de ces pays a signalé 22 saisies importantes et, en outre, pour la période août-septembre, 537 petites saisies. La plupart des saisies importantes ont été effectuées à New-York City et dans l'Etat de New-York. Une saisie opérée à Hong-Kong portait sur une quantité d'environ 128 kg. (un kg. d'héroïne correspond à plus de 185 000 doses médicales moyennes). C'est la plus importante saisie d'héroïne qui ait été signalée en 1934. Plusieurs saisies ont été opérées dans le « Settlement » international de Chang-Haï à l'occasion de la découverte de fabriques clandestines de stupéfiants ou de pilules. D'autres saisies ont été signalées de Kiaotchéou et de Tien-Tsin en Chine, d'Egypte, de Turquie, de Grèce, de France, du Canada et de l'Uruguay.

Lors de sa dernière séance, le Sous-Comité a reçu le document O.C.S.243 contenant des renseignements sur 8 cas de saisie à Kiaotchéou en décembre 1934, janvier, février et mars 1935, concernant environ 60 kg. de stupéfiants, y compris, dans chaque cas, de l'héroïne pour une quantité totale de 54 kg. Le Sous-Comité a jugé important d'attirer l'attention spéciale de la Commission sur ces cas de saisie.

f) *Cocaïne.*

Des saisies de cocaïne ont été signalées par les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Chine, les Etablissements du Détroit (Singapour et Penang), l'Inde, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Pologne et l'Uruguay. Aux Etats-Unis, la saisie la plus considérable a porté sur plus de 4 kg. et a été effectuée dans la région de New-York.

L'importation illicite de cocaïne dans l'Inde semble être aussi active qu'elle l'a été au cours des deux ou trois dernières années. La quantité totale de cocaïne saisie dans l'Inde, y compris la Birmanie, et dans les Etablissements du Détroit, s'est élevée à près de 49 kg., répartis entre 8 saisies effectuées dans l'Inde, 8 en Birmanie et 5 dans les Etablissements du Détroit. La saisie la plus importante a été de 11 kg. et a été effectuée à Rangoon. On se rappellera que les besoins de l'Inde en cocaïne pour des fins médicales d'après l'évaluation du Gouvernement de l'Inde, en 1934, étaient d'un peu moins de 68 kg.

Une seule saisie a été signalée en 1934 à Bombay, alors qu'il y en a eu 7 à Calcutta. Il y a eu 8 saisies à Rangoon, totalisant plus de 26 kg. Quoiqu'on ne dispose pas de renseignement précis sur l'origine de la cocaïne trouvée dans l'Inde et dans les Etablissements du Détroit, il est intéressant de noter qu'il n'a pas été saisi à Calcutta de cocaïne portant des signes ou étiquettes indiquant la marque ou le fabricant, mais qu'en revanche, toute la cocaïne saisie à Singapour portait des étiquettes. Dans deux cas, il n'y avait que l'étiquette Fujistsuru, dans un, les étiquettes Fujitsuru et Boehringer et, dans un autre, l'enveloppe intérieure des paquets portait le sceau de l'Inspection des drogues du « Laboratoire central du Gouvernement général de Taïwan ». Il convient de mentionner ici qu'une étiquette analogue a été trouvée lors d'une saisie de 17 kg. de cocaïne effectuée à Rangoon le 12 janvier 1935. La plus grande partie de la cocaïne saisie à Rangoon ne portait ni marque ni étiquette. Dans un cas, toutefois, l'on a trouvé les étiquettes Fujitsuru-Boehringer et, dans un autre, l'étiquette Fujitsuru seulement. La cocaïne saisie à Bombay était emballée dans des sacs à glace en caoutchouc, avec un triangle entourant une tête de reine et une marque de fabrique en anglais. Sur ces sacs étaient également écrits, en caractères japonais, les mots « poche à glace ».

Des sacs de caoutchouc analogues, contenant de la cocaïne de contrebande, avec les mots « sacs à glace » en caractères japonais, ont également été découverts aux Etats-Unis. Une grosse saisie de 21 kg. de cocaïne a été signalée de Chang-Haï comme ayant été effectuée sur un bateau japonais venant du Japon.

g) *Cannabis* (*chanvre indien*).

Des saisies ont été signalées par le Canada, l'Egypte, la Turquie, la Grèce, la Roumanie l'Inde la France et les îles Fidji. La Commission a appris qu'en janvier 1935, une importante saisie de haschisch a été effectuée à Anvers.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le trafic illicite de la cannabis sur tout le territoire des Etats-Unis d'Amérique était en voie d'augmentation. Si le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas encore signalé à la Société des Nations de cas de trafic illicite de cannabis c'est parce que, en pareil cas, les saisies sont nécessairement effectuées par les autorités locales, conformément à la législation de l'Etat. Il est à espérer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera en mesure, à l'avenir, de fournir des renseignements sur ces saisies.

IV. Fabrication clandestine.

Un certain nombre d'établissements clandestins produisant des stupéfiants ont été découverts en 1934 dans diverses parties du monde. Le Sous-Comité considère la situation à cet égard comme étant si sérieuse qu'il est indispensable de consacrer une mention spéciale, dans le rapport actuel, aux établissements clandestins ainsi découverts.

a) *Chine.*

Le représentant de la Chine a fourni certains renseignements sur des cas particuliers de fabrication illicite en Chine, qui ont été découverts en 1932 et en 1933, et au sujet desquels des questions ont été posées au cours de la session de printemps de 1934.

Un nombre considérable de cas ont été signalés dans le « Settlement » international de Chang-Haï ; on a reçu à leur sujet, des autorités du « Settlement », des rapports détaillés couvrant la période qui s'étend de mai 1932 à la fin du premier trimestre de 1935. Au cours de l'année 1934, la police municipale de Chang-Haï a supprimé six usines ou laboratoires clandestins, où il se fabriquait de l'héroïne, et vingt établissements, où il se fabriquait des pilules de stupéfiants. Pendant le premier trimestre de 1935, quatre usines d'héroïne et cinq établissements produisant des pilules ont été découverts.

A Tien-Tsin, on a découvert, en janvier 1934, une fabrique d'héroïne dans la zone municipale britannique et en juillet, une fabrique d'héroïne dans la ville chinoise.

b) *Territoire à bail du Kouang-Toung.*

On a découvert à Daïren, en janvier 1934, une tentative de fabrication illicite d'héroïne et le Consul général du Japon a donné au Sous-Comité des renseignements officieux sur trois autres usines de stupéfiants dernièrement découvertes à Daïren par les autorités de la police.

c) *Hong-Kong.*

Il y a lieu de signaler qu'un établissement clandestin s'occupant de la fabrication de pilules de dionine a été découvert à Hong-Kong en janvier 1935.

d) *Turquie.*

Le Gouvernement turc a signalé en 1934 deux fabriques illicites : une à Péra et l'autre à Istamboul, et, en 1935, deux autres fabriques du même genre : une sur la rive européenne du Bosphore, en février, et une à Bebek, près d'Istamboul, en mars.

e) *Grèce.*

Le Gouvernement héllénique a signalé la découverte, à Athènes, en 1934, d'une fabrique illicite.

f) *Bulgarie.*

Le Gouvernement bulgare a signalé que l'on avait découvert, en juin 1934, à Gorna-Djoumaya, Département de Sofia, une fabrique illicite de stupéfiants.

g) *France.*

En juin 1934, une installation clandestine pour la transformation d'alcaloïde a été découverte à Paris.

h) *Etats-Unis d'Amérique.*

Le Sous-Comité a été saisi de renseignements sur la première découverte d'une fabrique illicite à New-York au début de 1935.

V. Anhydride acétique et caféine.

Aux sessions de printemps et d'automne 1934, le Sous-Comité et la Commission consultative elle-même, se sont vivement préoccupés de l'utilisation, dans la fabrication clandestine d'héroïne et de pilules de stupéfiants, de deux produits chimiques : l'anhydride acétique et la caféine. On se rappellera que la Commission consultative, à sa dix-huitième session (mai 1934), décida de demander aux gouvernements de fournir des renseignements sur leurs importations et leurs exportations d'anhydride acétique, en indiquant les pays de provenance et de destination, à partir de 1931, et régulièrement, à l'avenir, pour chaque année civile. Les renseignements statistiques reçus jusqu'ici par le Secrétariat sont reproduits et analysés dans un document soumis à la Commission à la session actuelle (O.C.1593).

Dans le rapport de l'an dernier, on mentionnait le fait que le Gouvernement bulgare avait adopté des mesures pour le contrôle de ce produit, et la Commission consultative apprendra avec intérêt que, le 25 octobre 1934, le Gouvernement bulgare a signalé qu'après l'adoption de ces mesures, 290 kg. de cette drogue ont été saisis en Bulgarie.

L'attention de la Commission consultative est attirée sur le passage ci-après du rapport annuel pour 1934 transmis par le Conseil municipal de Chang-Haï (document OC./A.R.1934/1) :

« Le Conseil municipal, envisageant avec une vive inquiétude la situation locale en ce qui concerne les stupéfiants, recommande instamment que soient restreintes les importations de caféine et d'anhydride acétique, car on a constaté que la caféine servait en grande quantité à la fabrication clandestine de stupéfiants en pilules, et l'anhydride acétique à celle de l'héroïne. »

Le Sous-Comité suggère que l'opinion ainsi exprimée par le Conseil municipal de Chang-Haï retienne tout particulièrement l'attention de la Commission consultative

Les renseignements fournis par le Conseil municipal de Chang-Haï au sujet de saisies faites dans des fabriques clandestines d'héroïne signalent que l'on a saisi non seulement de l'anhydride acétique, mais aussi de l'acide acétique g'ac'al et de l'acide acétique ordinaire. La présence de ces deux derniers produits dans des fabriques clandestines indique peut-être que l'on essaie actuellement de se passer de l'emp!oi d'anhydride acétique, en raison de l'attention dont cette substance a été l'objet de la part de la Commission consultative de l'opium.

VI. Étude sur le trafic illicite dans divers pays.

a) *Trafic illicite au Canada.*

Le Gouvernement canadien a fait parvenir une étude sur le trafic ill'cite au Canada en 1934, étude qui est résumée ci-après :

Si l'on se place du point de vue des chiffres, on constate, en 1934 par rapport à 1933, une diminution dans les quantités d'opium saisies au Canada, mais il se peut que cette diminution soit due au fait qu'une enquête importante effectuée sur la côte du Pacifique a pris du temps et retenu toute l'attention d'un nombre considérable de fonctionnaires, tandis que, à l'est, encore plus de temps et d attention ont dû être consacrés à une importante affaire de trafic de drogues qui était en instance devant les tribunaux canadiens. Il ne saurait cependant y avoir de doute qu'il y a eu une diminution marquée de la quantité de stupéfiants illicites sur le marché canadien au cours de 1934.

Il a été saisi sur la côte du Pacifique 12 onces de morphine ; les vendeurs étaient des Chinois et, bien que l'on soit presque persuadé que cette morphine provenait de l'Orient, il a été impossible d'obtenir des preuves absolument précises.

Trois onces d'héroïne ont été saisies sur un Ch'nois à Windsor, Ontario ; cette saisie était en rapport avec des achats beaucoup plus importants, effectués aux Etats-Unis par des fonctionnaires américains qui travaillaient en coopération avec des fonctionnaires canadiens..

Il y a eu éga'ement à Montréal deux cas dans lesquels de l'héroïne a été introduite en contrebande au Canada, des Etats-Unis, en vue d'être utilisée pour « doper » les chevaux de course. Au cours de cette même année, les autorités du Canada et des Etats-Unis ont coopéré d'une manière très étroite pour lutter contre cette forme particulière d'abus de stupéfiants. Non seulement toutes les voitures destinées au transport des chevaux de course ont été soigneusement visitées, mais l'analyse de la salive a été pratiquée sur des chevaux, dans des centaines de cas, immédiatement après la fin des courses auxquelles ils avaient participé.

Deux cents paquets d'opium d'un tael, d'une sorte qu'on n'avait pas encore rencontrée, ont été saisis à Vancouver sur un vapeur arrivant d'Orient.

Au cours de l'année, 38 saisies différentes de pilules chinoises ont été effectuées au Canada, dont 37 sur la côte du Pacifique. Il y avait en tout 361 148 pilules et l'analyse a révélé une teneur uniforme, en morphine, de 2,611 grains par once.

Il y a eu 4 cas de saisies de marihuana (cannabis) en plantes ou en cigarettes, trois à Montréal ou aux environs, et un à Toronto. Dans deux des cas, les produits provenaient, en contrebande, des Indes occidentales, sur des bateaux faisant route pour Montréal, alors que, dans le cas signalé à Toronto, la source d'approvisionnement était Détroit. Les quantités de stupéfiants impliquées étaient plus fortes que celles de l'année précédente, bien que l'on croie que l'usage du marihuana au Canada ne se développe pas sensiblement.

Le contrôle des têtes de pavot, commencé en 1933, a continué. On a découvert quelques cas de détention illicite de têtes de pavot cultivé sur place.

Les affaires de stupéfiants ont donné lieu, au total, à 226 condamnations, soit une diminution de 14 par rapport à l'année précédente. Cette diminution a porté à peu près sur tous les genres de délits impliquant un trafic illicite. Toutefois, il y a eu — et le fait est assez significatif — une augmentation dans le nombre des condamnations où il s'agissait de produits qui ont été détournés du trafic légitime dans le trafic illicite, par exemple, pour obtention de drogues sur ordonnance de plus d'un médecin, pour prescription injustifiée de stupéfiants de la part d'un médecin, pour acceptation, par des pharmaciens, de fausses ordonnances, etc. Il y a eu naturellement aussi des condamnations pour vols ou cambriolages effectués dans des pharmacies, pour fabrication et mise en circulation de fausses ordonnances prescrivant des stupéfiants, etc. Tous ces cas ont été jugés d'après le code criminel du pays et non pas d'après la loi sur les stupéfiants.

Soixante-neuf étrangers ont été expulsés du Canada après avoir purgé leur peine de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants.

En ce qui concerne l'élixir parégorique (composé de teinture de camphre), dont la teneur en morphine est approximativement d'un quart de grain par once liquide, plus une teneur en alcool élevée, le système inauguré en mars 1933, d'après lequel les pharmaciens ne peuvent recevoir chaque mois qu'une certaine quantité, sauf dans des circonstances faisant l'objet d'autorisations spéciales, a continué à fonctionner d'une manière satisfaisante. Par exemple, les ventes d'élixir parégorique en 1932 atteignaient 8 727 gallons, tandis qu'en 1934, première année complète pour laquelle le contrôle a été établi, les ventes sont tombées à 4 290 gallons, sans que l'on ait reçu une seule plainte du fait que la quantité n'aurait pas été suffisante pour les usages médicaux légitimes.

En ce qui concerne la codéine, les importations considérables et continues ont nécessité une enquête sérieuse, à divers points de vue. Les importations en 1934 s'élevaient à 28 915 onces (drogue pure) contre 26 361 onces en 1933 et 17 019 onces en 1932.

Il a été prouvé d'une façon précise qu'une partie de la codéine primitivement importée au Canada finissait par pénétrer aux Etats-Unis, mais non par grosses quantités. Il a été en outre établi d'une façon indiscutable que certaines personnes font un grand usage de la codéine comme « drogue temporaire » et beaucoup d'autres l'utilisent sous forme de piqûres hypodermiques, en doses massives atteignant 80 grains par jour. On a constaté encore que, lorsque l'on prive de codéine les individus de cette dernière catégorie, il se produit des symptômes de privation exactement semblables à ceux que l'on relève chez les individus qui ont été privés de doses médicales équivalentes de morphine ou d'héroïne.

Toutefois, il est un autre aspect de la question qu'il convient de ne pas perdre de vue, lorsque l'on considère les quantités importantes de codéine utilisées au Canada. C'est une drogue qui, dans la pratique médicale courante, est très employée, et le Service d'hygiène en encourage l'usage comme succédané de la morphine et de l'héroïne.

Il est intéressant de comparer les importations au Canada *a*) de codéine et *b*) de morphine et d'héroïne, au cours d'années très différentes, en se rappelant que, d'après les doses maxima indiquées dans la Pharmacopée britannique, l'héroïne est huit fois plus forte et la morphine trois fois plus forte, que la codéine.

Année	Importations de morphine et d'héroïne Onces	Importations de codéine Onces
1919	30 087 (854 kg. 471)	Chiffres non disponibles
1920	28 198 (800 kg. 823)	Chiffres non disponibles
1921	12 214 (346 kg. 878)	3 681 (104 kg. 540)
1931	5 353 (152 kg. 25)	15 918 (452 kg. 71)
1932	4 442 (126 kg. 153)	17 019 (483 kg. 340)
1933	5 316 (150 kg. 974)	26 361 (748 kg. 652)
1934	5 476 (155 kg. 518)	28 915 (821 kg. 186)

A partir du 1er décembre 1934, le Service d'hygiène, d'accord avec les associations de grossistes en stupéfiants et de pharmaciens de provinces, a inauguré, à titre d'expérience, un système de contrôle des ventes de codéine.

On a reçu, de la part de fonctionnaires médicaux du Service d'hygiène, de médecins, de procureurs de la Couronne, d'organisations confessionnelles, etc., un grand nombre de recommandations demandant que la codéine figure sur la liste des stupéfiants, au même titre que la morphine et l'héroïne. Au cours de 1934, une des provinces a modifié sa loi relative aux pharmacies, de telle manière que la codéine ne puisse être délivrée que sur ordonnance médicale, et une autre province a récemment adopté la même mesure.

Peines infligées pour violation de la loi régissant les stupéfiants.

Peines infligées	Condamnés	Observations
Amendes	91	Pour avoir fumé de l'opium, etc.
Emprisonnement :		
Moins de 6 mois . . .	1	
De 6 mois à 1 an . .	99	Peine minimum pour la possession ou le trafic de stupéfiants.
De 1 à 2 ans	24	
De 2 à 3 ans	6	
De 3 à 4 ans	3	
De 5 à 6 ans	1	
14 ans	1	Plus dix coups de fouet.

b) *Trafic illicite aux Etats-Unis.*

On trouvera ci-après un résumé des études sur le trafic illicite aux Etats-Unis et aux îles Philippines en 1934 et pendant les trois premiers mois de 1935 ; ces études ont été soumises par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Le trafic illicite aux Etats-Unis et dans leurs possessions présente des caractéristiques nettement différentes selon les régions du pays. On a donc jugé utile, pour l'étude de la question, d'examiner la situation séparément pour chaque stupéfiant, dans chacune des zones suivantes :

1. La côte de l'Atlantique ;
2. La côte du Pacifique ;
3. La région centrale (nord) ;
4. La région centrale (sud) ;
5. Les îles Hawaï ;
6. La zone du canal de Panama ;
7. Les îles Philippines.

Le présent rapport a été établi d'après les comptes rendus de 116 saisies signalées en vertu de la Convention de 1931 sur la limitation des stupéfiants et effectuées sur des territoires placés sous la souveraineté américaine, entre le 1er janvier 1934 et le 31 mars 1935 inclus, ainsi que d'après d'autres renseignements parvenus à la connaissance des autorités américaines.

Opium brut. — Les entrées d'opium brut les plus importantes ont été, semble-t-il, effectuées dans la région de la côte de l'Atlantique, quoique l'on en ait saisi de petites quantités dans la région centrale (nord) et dans la région de la côte du Pacifique. Cet opium saisi ne portait nulle part de marque ou d'étiquette. Une faible quantité saisie dans la région de la côte du Pacifique avait été expédiée de Hong-Kong à destination de la Jamaïque. On n'a effectué aucune saisie importante d'opium brut dans la région centrale (sud) ou dans la zone du canal de Panama, ou dans les îles Hawaï. La quantité totale d'opium brut saisie au cours de l'année civile 1934 accusait une augmentation de 51% par rapport au chiffre des saisies effectuées en 1933. Le prix pratiqué dans le trafic illicite est resté à peu près le même qu'en 1933, à l'exception d'une augmentation de 25% environ dans une partie de la région de la côte de l'Atlantique.

Opium préparé. — Les saisies les plus importantes d'opium préparé ont été opérées aux îles Hawaï et aux îles Philippines. De petites quantités ont été également saisies dans la région de la côte de l'Atlantique, de la côte du Pacifique, dans la région centrale (nord) et dans la région centrale (sud). Aucune saisie n'a été opérée dans la zone du canal de Panama. L'opium préparé continue à arriver dans la région de la côte du Pacifique par bateaux en provenance de l'Extrême-Orient. La majeure partie de l'opium saisi aux îles Philippines y était arrivé par bateau, directement de Hong-Kong ou directement d'Amoy, tandis que l'opium saisi aux îles Hawaï y était arrivé par bateau en provenance de ports d'Extrême-Orient et, dans un cas, en provenance d'un port du Canada. Dans ce dernier cas, on croit que l'opium avait été apporté à bord du bateau dans un port d'Extrême-Orient. Il y a lieu de croire que de l'opium préparé est introduit en contrebande dans toutes ces régions par la poste, dissimulé dans des journaux. Il n'a pas été opéré de saisies d'opium préparé importantes dans la région centrale (nord), ni dans la région centrale (sud) et il n'en a été effectué aucune dans la zone du canal de Panama.

Le prix pratiqué dans le trafic illicite pour l'opium préparé a sensiblement baissé depuis le 1er janvier 1935, et les renseignements dont on dispose donnent à penser que cela est dû probablement au fait qu'il existerait une offre plus forte. L'administration américaine chargée de la lutte contre les stupéfiants continue d'envisager cette situation avec inquiétude.

Il y a lieu de croire que l'habitude de fumer l'opium, qui, avant 1933, était en décroissance aux Etats-Unis, continue d'accuser une recrudescence marquée. Il a été saisi, aux Etats-Unis, en 1933, plus du double de la quantité d'opium à fumer saisie en 1932. Alors que les quantités saisies en 1934 représentaient un total considérablement inférieur aux quantités saisies en 1933, le total des saisies signalées jusqu'ici en 1935 est presque égal à celui des saisies effectuées pendant l'année précédente tout entière.

Le fait que l'on a découvert certaines nouvelles méthodes de contrebande de l'opium préparé retient l'attention et des saisies encore plus fortes au cours des autres mois de 1935 pourront en résulter.

Morphine. — On a saisi de la morphine dans chacune des régions examinées, sauf aux îles Hawaï et dans la zone du canal de Panama. Toutefois, on n'a effectué aucune importante saisie individuelle, à l'exception d'une seule qui a été opérée dans la région de la côte du Pacifique et dans laquelle la morphine était arrivée par bateau en provenance d'Extrême-Orient. Les saisies les plus importantes ont été effectuées dans la région de la côte du Pacifique et dans la région centrale (nord). La majeure partie de la morphine saisie ne portait pas d'étiquette ; toutefois, il y a lieu de mentionner que la morphine saisie aux îles Philippines portait, en caractère chinois, la marque « Pine Tree Crane ». La morphine saisie dans la région centrale (sud) et portant une étiquette venait du Mexique et du Honduras ; la morphine avec étiquette saisie dans la zone de la côte du Pacifique était arrivée par bateau du Nicaragua, et la morphine sans étiquette saisie dans la même région venait de l'Extrême-Orient et avait été également transportée par bateau. Celle qui a été saisie aux îles Philippines venait directement d'Amoy par bateau. Une petite quantité, transportée par bateau des ports de la Méditerranée occidentale, a été saisie dans la zone de la côte de l'Atlantique. Il y a lieu de croire que de la morphine fabriquée clandestinement en Chine, au nord ou au sud de la Grande Muraille et dans le territoire à bail de Kouang-Toung, pénètre aux Etats-Unis en quantité considérable.

Un fait troublant a été la baisse très accentuée des prix, tant de la morphine que de l'héroïne, pratiquée dans le trafic illicite, à New-York, depuis le 1er janvier 1935. Pour la vente en gros, le prix de la morphine a baissé de plus de 50%. Pour des lots de 40 onces, l'héroïne a baissé de 24%. D'autres constatations donnent également lieu de croire à l'existence d'une offre considérable de ces deux stupéfiants sur le marché illicite.

La quantité totale saisie au cours de l'année civile 1934 accuse une diminution de 66% environ par comparaison avec le total des saisies effectuées au cours de 1933.

La plus grande partie du chlorhydrate de morphine saisi pendant le premier trimestre de 1935 venait d'Extrême-Orient. Un lot portait une étiquette censée être celle de la Société Sankyo, maison japonaise qui détient une licence pour le commerce des stupéfiants.

Héroïne. — Les saisies d'héroïne, quoique importantes au total, ont été assez faibles considérées séparément. Il n'a été effectué aucune saisie importante d'héroïne au cours de l'année 1934. A peu près toutes les saisies d'héroïne de quelque importance individuelle ont été opérées le long de la côte de l'Atlantique et dans la région centrale (nord), la plus importante d'entre elles ayant été effectuée dans la région de la côte de l'Atlantique. On continue à trouver de l'héroïne dans le trafic illicite, dans toutes les régions des Etats-Unis. L'héroïne saisie ne portait nulle part d'étiquette étrangère authentique, quoique dans certains cas les contenants portaient des étiquettes d'une origine vraisemblablement intérieure. Il y a lieu de croire que de l'héroïne fabriquée clandestinement en Chine, au nord et au sud de la Grande Muraille et dans le territoire à bail de Kouang-Toung, pénètre en quantité considérable aux Etats-Unis. La quantité totale d'héroïne saisie au cours de l'année 1934 a été environ la même que le total des saisies effectuées en 1933.

En dehors d'un cas de fabrication clandestine à New-York, on estime, d'après les constatations faites au cours des saisies d'héroïne, que c'est en Europe que cette drogue a été fabriquée. Il y a, d'autre part, des témoignages suivant lesquels de la morphine et de l'héroïne, fabriquées clandestinement en Chine, au nord et au sud de la Grande Muraille et dans le territoire à bail de Kouang-Toung, continuent à pénétrer aux Etats-Unis en quantités considérables, mais, jusqu'ici, il n'a pas été saisi de morphine ou d'héroïne pouvant être nettement identifiée comme ayant été fabriquée en Chine, au nord et au sud de la Grande Muraille et dans le territoire à bail de Kouang-Toung.

Cocaïne. — On a effectué des saisies de cocaïne le long de la côte de l'Atlantique, le long de la côte du Pacifique, dans les régions centrales nord et sud et aux îles Philippines, la saisie individuelle la plus importante ayant été effectuée dans la région de la côte de l'Atlantique.

Une partie de la cocaïne saisie dans la zone de la côte du Pacifique portait une étiquette japonaise. La cocaïne saisie aux îles Philippines venait directement d'Amoy (Chine). Il y a lieu de croire, que, depuis quelque temps, on a introduit régulièrement du Japon de la cocaïne en contrebande sur la côte du Pacifique. La quantité totale de cocaïne saisie au cours de l'année 1934 accuse une diminution de 5% par comparaison avec le total des saisies effectuées au cours de 1933, tandis que le prix de la cocaïne, dans le trafic illicite, en 1934, est resté, d'une manière générale, au même niveau qu'en 1933.

Codéine. — Il semble, d'après certaines indications, que la contrebande de la codéine en provenance du Canada s'effectuerait en plusieurs points de la frontière ailleurs qu'à proximité de Buffalo. On croit que la contrebande de la codéine à Buffalo a très sensiblement diminué grâce à la collaboration efficace des autorités canadiennes.

Cannabis (Chanvre). — Il a été impossible, jusqu'ici, au Gouvernement des Etats-Unis de signaler les saisies de chanvre, aucune loi fédérale n'ayant encore institué de pénalités frappant le trafic de cette drogue. Toutefois, le Sous-Comité a été saisi de certains rapports de la police de la ville de New-York.

La liste des arrestations opérées à New-York, et motivée par des infractions aux lois de l'Etat de New-York sur la cannabis, montre que l'abus de cette drogue est en train de devenir rapidement une menace pour la collectivité. Voici le nombre de ces arrestations opérées depuis 1928 :

1929	11
1930	15
1931	6
1932	14
1933	37
1934	161

Du 1er janvier 1935 au 21 avril 1935 inclus, la police de New-York a procédé à 51 arrestations pour infractions aux lois sur la cannabis. Sur les 161 personnes arrêtées en 1934, 37 étaient des colporteurs. Sur les 51 personnes arrêtées pendant les 111 premiers jours de 1935, 12 étaient des colporteurs.

« Dopage » des chevaux de courses. — A la suite d'enquêtes effectuées sur un certain nombre de champs de courses les plus importants du pays au cours des années 1933 et 1934, on a appris que l'usage des stupéfiants en vue de modifier les performances des chevaux de courses était assez général. Les com-

missions s'occupant des courses dans les Etats où il existe des champs de courses ont été consultées lorsque l'on s'est efforcé de supprimer ce « doping » des chevaux de courses, et les commissions ont promis de prendre des mesures rigoureuses pour réprimer cette pratique répréhensible. En conséquence, presque toutes les commissions des courses, dans les différents Etats, ont fait construire, sur les champs de courses, des écuries spéciales où des vétérinaires et des chimistes doivent procéder aux épreuves nécessaires pour déterminer si les chevaux ont été « dopés ». Toutes les fois qu'on soupçonne qu'un cheval a été l'objet d'un tel traitement, il est conduit dans l'écurie spéciale où l'on prélève un spécimen de sa salive afin de déterminer s'il a été drogué peu de temps avant sa participation à une course donnée. Beaucoup d'Etats demandent également au moins deux visites, par jour, de chevaux choisis par les commissaires des courses. Ces différentes mesures ont eu pour effet de diminuer très sérieusement le « doping » des chevaux de courses.

Observations relatives à la campagne menée sur tout le territoire du pays contre les violateurs des lois sur les stupéfiants. — Au cours de la semaine ayant pris fin le 9 décembre 1934, le Bureau fédéral des stupéfiants a organisé sur tout le territoire une campagne contre les violateurs des lois sur les stupéfiants. Cette campagne a eu lieu aussi bien dans les grands centres que dans certaines des petites villes de province. Elle a abouti à l'arrestation de 441 personnes accusées d'avoir violé soit des lois fédérales, soit les lois d'Etat sur les stupéfiants. Dans la plupart des cas, il a été saisi de l'héroïne, généralement très adultérée. Au 15 mars 1935, environ 211 de ces personnes avaient été reconnues coupables et condamnées soit par les tribunaux d'Etat, soit par les tribunaux fédéraux, à des peines de prison, 47 avaient été relâchées en raison de l'insuffisance de preuves. En outre, 67 de ces personnes mises en accusation attendent actuellement d'être jugées et 116 n'ont pas encore été mises en accusation. La moitié environ des personnes arrêtées avaient déjà un casier judiciaire.

Il est intéressant de noter que, parmi les individus arrêtés se trouvaient toutes les catégories de délinquants : ennemis de l'ordre public, voleurs de banques, bandits de grand chemin et auteurs de simples larcins. L'un des délinquants avait déjà été arrêté quatre-vingt-dix fois par la police municipale, pour des méfaits allant du simple délit au meurtre.

Dans le cas d'un individu et de sa femme menés en prison, on apprit que la femme avait un enfant âgé d'environ dix jours. L'enfant, dès sa naissance, était atteint d'une véritable toxicomanie due à des absorptions de drogues par la mère pendant la période prénatale. Conduit à l'hôpital, il put être, en définitive, guéri de sa toxicomanie.

Observations générales. — La contrebande des stupéfiants, y compris l'opium préparé, par la voie postale, semble être en augmentation. En outre, on a décelé plusieurs tentatives d'introduction, par la poste, d'« échantillons » de têtes de pavot, de paille de pavot et de feuilles de coca. Il a été effectué une saisie de cigarettes faites de têtes de pavot broyées, apparemment renforcées par l'adjonction de morphine brute. Il semble que cette expédition ait été faite de bonne foi, comme remède pour l'asthme.

Il y a lieu de croire que l'on continue, dans une mesure de plus en plus grande, d'utiliser, comme porteurs, des membres du personnel des navires, tant sur l'Atlantique que sur le Pacifique, et la possibilité d'exercer une surveillance plus grande sur les navires dans les ports mêmes pourrait, suggère-t-on, être utilement mise à l'étude. La facilité avec laquelle cette catégorie de personnes peut avoir accès aux navires dans le port aide grandement le trafiquant à introduire à bord sa marchandise de contrebande en la confiant à des membres de l'équipage et à s'assurer de la livraison de cette marchandise au port de destination. Sur les bateaux modernes, les fouilles en mer sont considérées comme insuffisantes et il est suggéré qu'une surveillance continue devrait être exercée aussi bien sur ce qui est introduit à la main sur le bateau que sur la cargaison embarquée.

Un fait nouveau est constitué par la saisie, en un seul lot, d'environ 700 onces de morphine brute ou d'alcaloïdes de morphine, découvertes à New-York City, dans un laboratoire clandestin où on les convertissait en héroïne. L'enquête est en cours, mais il y a tout lieu de croire que cette morphine brute est venue, en contrebande, du Levant.

Ayant reçu une déclaration indiquant qu'il avait été saisi à Kiaotchéou en Chine, à bord de navires japonais, 2 kg. 41 g. de morphine et 2 kg. 721 g. d'héroïne paraissant être de fabrication américaine, les autorités américaines ont procédé à une enquête aux Etats-Unis. La morphine portait une étiquette bleu foncé avec des caractères blancs et ayant à la partie supérieure un dessin circulaire contenant au milieu une tête d'éléphant et autour de la bordure extérieure les mots « Specially refined quality America ». Au-dessous de ce dessin figuraient les mots : « Twenty-five ounces diacetylmorphine hydrochloricum — diacetylmorphine hydrochloride powder U. S. P. — diacetylmorphine chloride — morphine derivative poison. J. W. Gregory Co. Philadelphia U. S. A. ». (Vingt-cinq onces de chlorhydrate de diacétylmorphine — poudre de chlorhydrate de diacétylmorphine P. E. U. — chlorure de diacétylmorphine — poison dérivé de la morphine. J. W. Gregory & C°. Philadelphie E. U. A.). L'héroïne portait une étiquette rouge avec, en lettres d'or, les mots « J. W. Gregory C°, Philadelphia, U. S. A. ». De chaque côté se trouvait un dessin circulaire analogue à celui qui est décrit ci-dessus comme figurant sur l'étiquette des paquets de morphine. A la suite de recherches effectuées dans les registres, on a constaté qu'il n'avait jamais été enregistré d'entreprises faisant le commerce des stupéfiants sous le nom de J. W. Gregory C°. En poussant les recherches dans les registres jusqu'à l'année 1924, on a relevé que la seule personne aux Etats-Unis du nom de J. W. Gregory qui ait

jamais envoyé une déclaration à l'Administration de l'impôt sur le revenu est un fermier habitant dans la Caroline du Nord. L'enquête faite à Philadelphie indique que personne du nom de J. W. Gregory ne s'est jamais fait inscrire ou n'a jamais exercé un commerce dans cette ville. La fabrication de l'héroïne aux Etats-Unis a cessé en juin 1924. On estime que, dans cette affaire, les étiquettes sont fausses et que l'héroïne n'a pas été produite aux Etats-Unis. Les autorités chinoises ont été avisées en conséquence.

Orientation du mouvement du trafic. — Il ressort de tous les renseignements dont on dispose qu'il y a une tendance de la part des trafiquants illicites à compter de plus en plus sur l'Extrême-Orient pour leur ravitaillement, non seulement en opium préparé, mais aussi en morphine, en héroïne et même en cocaïne. Il y a également un autre aspect du trafic illicite qui a très sérieusement préoccupé le Gouvernement des Etats-Unis, c'est l'utilisation de plus en plus grande des pays de l'Amérique centrale au sud du Mexique et des îles des Indes occidentales comme bases pour la contrebande vers les Etats-Unis.

Des renseignements parvenus à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis indiquent que tous les pays de l'Amérique centrale, à l'exception du Guatémala et du Panama, sont utilisés de plus en plus à cette fin. En outre, comme on le constatera d'après les rapports de saisies, sauf dans le cas du Nicaragua et du Honduras britannique, les demandes adressées par le Gouvernement des Etats-Unis tendant à ce que les cas individuels fassent l'objet d'une enquête en vue de déterminer de quelle manière les stupéfiants ont pénétré dans le trafic illicite n'ont pas, jusqu'à présent, reçu de réponse, quoique tous les pays intéressés soient parties à la Convention de La Haye de 1912 et à la Convention de limitation de 1931. En ce qui concerne les îles des Indes occidentales, les endroits les plus généralement utilisés comme bases sont West End à l'extrémité occidentale de l'île de Grand Bahama et Bimini. On croit que des stupéfiants sont introduits en fraude de ces deux endroits en Floride, au moyen d'aéroplanes et de petits bateaux.

Il semble que les trafiquants continuent à expédier leurs drogues par quantités plus faibles qu'ils n'avaient l'habitude de le faire il y a trois ans environ. La tendance des prix dans le trafic illicite de gros ainsi que d'autres circonstances indiquent que les demandes du commerce illicite continuent à être satisfaites, mais il convient de noter que la falsification de l'héroïne continue, de sorte qu'une certaine quantité d'héroïne pure, lorsqu'elle passe dans le trafic illicite, permet de répondre aux demandes d'un plus grand nombre de toxicomanes que ce n'était le cas avant que cette pratique de falsification ait commencé. Sauf dans le cas de l'opium préparé en provenance de la Chine (qui, à ce qu'on craint, est introduit en contrebande en quantité de plus en plus importante), on estime que l'importation illicite, bien qu'elle ne soit pas en décroissance, ne tend pas davantage à augmenter.

c) *Trafic illicite en Amérique centrale.*

Dans le rapport qu'il a soumis à la Commission consultative à sa dix-neuvième session (novembre 1934), le Sous-Comité a attiré l'attention sur le trafic illicite dans le Honduras. Les renseignements fournis au Sous-Comité à sa présente session tendent à démontrer que tous les pays de l'Amérique centrale au sud de la frontière du Mexique sont utilisés comme base pour le trafic illicite, à l'exception de Panama et du Guatémala, où l'on exerce un contrôle effectif sur les stupéfiants.

d) *Trafic illicite dans les pays de l'Amérique du Sud.*

Les renseignements manquent presque totalement quant au trafic illicite dans les pays sud-américains. On ne reçoit pas de rapport annuel de la plupart de ces pays et aucun rapport spécial n'est fourni sur les cas individuels de trafic illicite, excepté par l'Uruguay.

Le Gouvernement du Venezuela signale qu'il n'y a pas eu de trafic illicite au Venezuela en 1934.

e) *Trafic illicite en France.*

M. Mondanel, contrôleur général de la Sûreté nationale française, a soumis au Sous-Comité une note relative au trafic illicite en France au cours de la période allant du 1er novembre 1934 au 1er mai 1935. Cette note a été distribuée aux membres de la Commission consultative du trafic de l'opium en un document distinct. Elle indique qu'au cours de la période en question, l'activité déployée par les différents services de police, la gendarmerie et les douanes s'est traduite par un effort énergique en vue de la suppression du trafic illicite. Les efforts de ces différents services, dirigés et coordonnés par l'Office central, ont permis un nombre relativement considérable de saisies et l'arrestation de nombreux trafiquants.

En 1934, on a effectué 242 arrestations pour cause de trafic illicite, dont 170 à Paris et 72 en province. On a saisi 157 kilos d'opium, 0,45 kilo de morphine, 8,5 kilos d'héroïne, 7,4 kilos de cocaïne et 100 kilos de haschisch. L'ingéniosité des procédés mis en œuvre et le grand nombre des intermédiaires, ont rendu impossible la découverte de l'origine de ces stupéfiants.

Les peines prononcées par les tribunaux ont varié de quinze jours à deux années d'emprisonnement. Ces condamnations ont été fréquemment complétées par des peines d'amendes et la peine d'interdiction de séjour.

Les saisies d'opium opérées au cours de la même période accusent une légère augmentation du trafic de cette drogue. Les prix sur le marché illicite n'ont pas marqué de variations appréciables au cours des douze derniers mois. L'opium brut se vend encore de 700 à 1 000 francs le kilo et l'opium préparé de 4 000 à 10 000 francs, suivant la qualité.

Sur le marché illicite, le prix de la morphine a baissé considérablement et varie actuellement de 7 000 à 10 000 francs le kilo. Trois saisies importantes de morphine ont été opérées.

A propos de deux saisies importantes d'héroïne mentionnées dans la note, il a été indiqué que le prix courant, pratiqué par lots de 10 kilos, est d'environ 8 000 francs le kilo.

Des indications détaillées ont été données au sujet de huit cas de trafic illicite de cocaïne. Ces cas démontrent amplement l'existence d'un trafic organisé de contrebande à la frontière septentrionale, qui semble constituer la base principale des opérations de trafiquants de cocaïne. Le stupéfiant en question, sous une forme plus ou moins pure, conserve la faveur des toxicomanes, et son prix sur le marché varie de 30 000 à 50 000 francs le kilo. La collaboration étroite entre les services français intéressés et les autorités belges de police a donné des résultats appréciables.

L'usage du haschisch n'est pas répandu en France. Une seule saisie de ce produit a été opérée.

Au cours de la période à laquelle se rapporte la note, l'Office central a spécialement porté son attention sur les trafiquants internationaux, dont deux ont été arrêtés, condamnés et, après avoir purgé leur peine, seront expulsés. Ce sont les nommés Otto Jaufmann ou Edouard Bender, trafiquant bien connu aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe, et Albert Rosenbaum, trafiquant international signalé par la police de Chang-Haï.

M. Mondanel a également signalé que six trafiquants internationaux appartenant à cinq nationalités différentes, impliqués directement ou indirectement dans divers cas de trafic illicite, en France ou dans des pays étrangers, ont été expulsés. Il s'agit de Guiseppe Faille, Michel Katz, Nicolas Scaliaris, Dan Martin, Otto Jaufmann et Albert Rosenbaum.

f) *Bulgarie.*

En Bulgarie, la situation ne semble pas être parfaitement claire, bien que les saisies effectuées dans d'autres pays n'apportent pas la preuve que la Bulgarie continue d'être un centre de fabrication et de distribution illicite de drogues. Il convient d'attirer l'attention sur une saisie effectuée à Salonique, le 13 septembre 1934 (Affaire O.C.294 (*v*), page 32, No 1419) au sujet de laquelle le Gouvernement hellénique fait la déclaration suivante :

> « Les inculpés semblent être affiliés à une bande de trafiquants s'occupant de l'écoulement, peut-être au profit de l'O.R.I.M. (Organisation révolutionnaire intérieure macédonienne), de drogues fabriquées clandestinement en Bulgarie ».

Il convient également de signaler une saisie effectuée à Alexandrie, le 15 janvier 1935, au sujet de laquelle le Bureau central d'informations des narcotiques du Caire déclare avoir des raisons de considérer les 200 grammes d'héroïne saisis comme d'origine bulgare.

Il semble que les fabriques clandestines bulgares, dont on savait qu'elles fonctionnaient il y a quelques années, n'utilisaient pas d'étiquettes ou de marques de fabrique. En tout cas aucune étiquette ou marque de fabrique de ce genre n'a été signalée à l'attention du Sous-Comité.

Les informations les plus récentes données par le Gouvernement bulgare figurent dans la réponse à la lettre-circulaire concernant la restriction du nombre des licences pour la fabrication des drogues, où le Gouvernement bulgare déclare ce qui suit :

> « Le Gouvernement bulgare accepte la recommandation de la Commission consultative de l'opium en la matière. Conformément à cette recommandation, la Direction générale de l'hygiène publique non seulement n'accorde plus de licences pour l'ouverture de nouvelles fabriques de drogues, mais s'efforce également de découvrir le moindre prétexte juridique pour arriver à fermer les fabriques existantes ».

g) *Turquie.*

A Istamboul et dans les environs, de petites fabriques clandestines de drogues ont été découvertes. On a effectué dans le pays des saisies d'opium brut, de morphine, d'héroïne et de cannabis (chanvre).

Le Sous-Comité a constaté que, d'après les statistiques fournies par le Gouvernement turc au Comité central permanent de l'opium, 2 000 kg. d'opium brut ont été exportés en Ethiopie au cours des six premiers mois de 1934, tandis que les statistiques fournies par le Gouvernement éthiopien ne mentionnent pas de telles importations d'opium brut en provenance de la Turquie. De plus, il résulte d'une communication des autorités éthiopiennes intéressées qu'il n'a jamais été délivré de certificats d'importation pour l'importation d'opium brut en provenance de Turquie.

Le représentant de la Turquie déclare qu'il a eu connaissance de la réponse du Gouvernement éthiopien il y a seulement quelques jours, par le document O.C.S.236 et que son Gouvernement n'en a pas eu connaissance jusqu'à ce jour. Le représentant de la Turquie ajoute que son Gouvernement a procédé à une enquête sur cette affaire et que les résultats en seront communiqués à la Commission consultative dès qu'ils seront connus.

h) *Chine.*

Le rapport du Gouvernement chinois sur les saisies opérées par les douanes chinoises en 1934 indique la saisie des quantités suivantes :

	Kg.	Gr.
Opium brut	3 709	573
Opium préparé	31	171
Héroïne	70	470
Morphine	48	909
Cocaïne	21	370
Pilules de stupéfiants	483	492
Autres stupéfiants	56	956

Dans les ports chinois, le trafic de stupéfiants en provenance de Daïren se poursuit sans aucun doute dans de vaste proportions. Il a été donné au Comité des renseignements détaillés sur le grand nombre de cas de découvertes dans différents ports chinois de stupéfiants illicites, commandés à Daïren ou expédiés de Daïren ou transportés sur des navires en provenance de Daïren. Des saisies de ce genre ont été opérées à Tientsin, Lungkow, Kiaotchéou et Chang-Haï. Trois d'entre elles ont trait à l'opium brut — dont l'une, de l'avis des Douanes maritimes chinoises, concernait de l'opium d'origine iranienne — dix à la morphine, douze à l'héroïne et une à la cocaïne.

Le représentant de la Chine a signalé au Sous-Comité la collaboration très effective établie entre les autorités municipales choinoises et la Légation japonaise à Peiping, cette dernière autorité ayant expulsé plusieurs des trafiquants coréens arrêtés à Peiping. Il a ajouté que cette collaboration était vivement appréciée par les autorités chinoises et a exprimé l'espoir qu'une collaboration semblable puisse être établie entre les autorités chinoises et japonaises à Tientsin.

Le représentant de la Chine a, d'autre part, donné communication au Sous-Comité d'un résumé du règlement municipal de Peiping visant à la suppression du trafic illicite des drogues. Ce règlement rend les propriétaires de maisons, les tenanciers d'hôtels et de pensions responsables des cas de trafic illicite découverts dans leur maison ou établissement et concernant leurs locataires, hôtes ou pensionnaires. Il est prévu des châtiments, en l'espèce des amendes, pour les propriétaires qui ne signalent pas à la police la présence de trafiquants dans leurs maisons. En cas de récidive, le règlement prévoit la confiscation et la vente aux enchères de la maison. Les tenanciers d'hôtels et de pensions où un trafiquant est découvert sont passibles d'amendes. En cas de récidive, la licence de l'hôtel ou de la pension est retirée au tenancier.

i) *Le trafic illicite dans le « Settlement » international de Chang-Haï.*

Le Sous-Comité était en possession non seulement d'un rapport annuel très instructif relatif à l'année 1934, adressé par le Conseil municipal de Chang-Haï, mais également de rapports détaillés relatifs aux cas de fabrication clandestine d'héroïne et de pilules de stupéfiants découverts en 1934 et au cours du premier trimestre de 1935. Ces rapports indiquent clairement, d'un côté, combien sont grandes les difficultés auxquelles se heurte encore le Conseil municipal de Chang-Haï et, de l'autre, combien a été remarquable et fructueuse l'activité déployée par les autorités du « Settlement » international. Le Sous-Comité désire exprimer publiquement son appréciation des succès obtenus en matière de répression dans le « Settlement », ainsi que des rapports particulièrement utiles adressés à la Société des Nations.

Les extraits suivants, tirés du rapport annuel relatif à 1934, peuvent servir à faire ressortir l'importance du trafic illicite, les difficultés rencontrées par les autorités et les recommandations spéciales qu'elles ont formulées à ce sujet :

> « L'usage des drogues manufacturées, telles que la morphine ou l'héroïne, se substitue rapidement à celui de l'opium. Les quantités saisies d'opium brut et préparé et de stupéfiants en pilules ont diminué. Par contre, les saisies d'héroïne ont accusé un énorme accroissement.
>
> » L'application des lois a soulevé des difficultés dans plusieurs cas, en raison du fait que les personnes qui se livrent au trafic international dans de vastes proportions n'ont jamais elles-mêmes de drogues en mains, bien qu'il s'agisse de trafiquants notoires qui viennent à Chang-Haï pour s'y procurer des drogues dans les fabriques clandestines, afin d'alimenter le trafic illicite dans d'autres parties du monde. Ces trafiquants se font parfois délivrer des passeports sous de faux noms par des pays dont ils ne sont pas ressortissants.
>
> » Le Conseil municipal a continué de réprimer, dans le « Settlement » international, par tous les moyens dont il disposait, le trafic illicite de l'opium et des drogues fabriquées. Les difficultés signalées dans le rapport de l'an dernier subsistent et le problème s'est trouvé compliqué encore davantage par un développement rapide de la fabrication clandestine de la morphine et de l'héroïne. C'est la contrebande de la morphine brute, sorte de produit de base, de coloration brune, provenant du Yunnan et du Sé-Tchouen, qui a principalement contribué à cette forte augmentation.
>
> » La police municipale a reçu parfois des renseignements sûrs indiquant que d'importants lots d'opium brut venus clandestinement de l'Iran, avaient été débarqués dans le territoire administré par la Chine. Des enquêtes ont établi qu'il y avait, dans ce territoire, d'importants stocks d'opium iranien.
>
> » Les prix de gros et de détail du marché illicite restent aussi faibles que ceux qui ont été indiqués dans le rapport annuel de 1933. »

VII. Sanctions infligées aux trafiquants de stupéfiants.

L'attention a été de nouveau attirée sur les peines particulièrement légères dont sont frappés les trafiquants japonais en Chine, peines qui, dans presque tous les cas, ont été très sensiblement inférieures au maximum prévu actuellement par la loi japonaise, à savoir trois mois d'emprisonnement, et qui, en général, se réduisaient à une légère amende. Ce fait a été l'objet d'observations antérieures de la Commission consultative, et le représentant japonais a déclaré au Sous-Comité qu'il soumettrait de nouveau la question à son Gouvernement.

Le représentant de la Chine a indiqué qu'en 1934, la peine de mort a été prononcée en Chine dans 263 cas ayant trait aux stupéfiants.

On a reçu d'autres pays l'indication que la peine allant jusqu'à de nombreuses années d'emprisonnement qui frappe les trafiquants s'accompagne souvent d'une aggravation sous la forme de l'expulsion du territoire quand il s'agit d'étrangers. Dans certains pays méditerranéens, tout membre de l'équipage d'un navire condamné pour trafic de drogues peut se voir infliger la peine accessoire du retrait permanent ou temporaire de son brevet de marin, ce qui le met dans l'impossibilité d'exercer son métier.

Aux Etats-Unis d'Amérique, les propriétaires de navires ou véhicules, y compris les wagons de chemins de fer, qui sont utilisés pour l'importation en contrebande des stupéfiants se voient automatiquement infliger une amende proportionnée à la quantité des stupéfiants découverts. Lorsque des saisies importantes sont opérées, l'amende peut s'élever et s'élève en fait, à des sommes équivalant à 100 000 francs suisses. Le risque de se voir infliger des amendes aussi élevées s'est montré particulièrement efficace pour amener les compagnies de navigation à s'assurer que toutes les mesures possibles sont prises pour empêcher le transport en contrebande des stupéfiants à bord de leurs navires.

Le Gouvernement italien a donné le renseignement intéressant ci-après : la compagnie propriétaire des wagons-lits s'est vue dans l'obligation d'acquitter en partie une amende infligée, pour transport en contrebande de stupéfiants dans la voiture en question, à un de ses employés qui se trouvait dans l'impossibilité de payer cette amende.

Le Sous-Comité a été informé que les tribunaux de Hong-Kong ont actuellement tendance à frapper les trafiquants d'amendes plutôt que de peines d'emprisonnements, les prisons étant pleines. En raison des difficultés éprouvées par les autorités consulaires japonaises pour faire purger les peines d'emprisonnement prononcées, les trafiquants japonais en Chine sont fréquemment frappés simplement d'une amende sans peine de prison et ne sont que rarement expulsés.

VIII. Mesures adoptées pour empêcher l'utilisation des navires transocéaniques pour le trafic illicite.

Une importante discussion a eu lieu au sujet des méthodes employées pour empêcher ou du moins pour rendre plus difficile le transport en fraude des stupéfiants à bord des navires transocéaniques. Le Sous-Comité s'est rendu compte des difficultés auxquelles on se heurtait, mais il a estimé que diverses mesures supplémentaires utiles pouvaient être adoptées dans ce but et appliquées par les compagnies de navigation, les officiers du bord et les autorités des ports.

Le Sous-Comité désire souligner toute l'importance des mesures telles que la surveillance étroite, en collaboration avec les autorités, des allées et venues des membres suspects de l'équipage, l'inspection de tous les bagages, colis, etc., transportés par eux en montant à bord ou en quittant le navire et, d'autre part, une surveillance plus effective des personnes qui visitent le navire pendant qu'il est à quai. On a signalé au Sous-Comité que, dans certains ports importants, il semble que l'on n'exerce aucune surveillance sur les visiteurs qui montent à bord. Dans certains ports, les ponts et l'intérieur même du navire sont parcourus par des colporteurs, des marchands et toutes sortes de personnes qui n'ont aucune occupation à bord. Cela facilite évidemment l'embarquement et le débarquement clandestins des stupéfiants illicites et constitue d'une façon générale un encouragement à la contrebande. Dans d'autres ports, les personnes non autorisées ne sont pas admises. On a également signalé au Sous-Comité que, dans certains cas, on exerce une surveillance assez active le jour de l'arrivée ou le jour du départ du navire, mais qu'on n'en exerce aucune pendant toute la période intermédiaire du séjour du navire dans le port.

Le Sous Comité désire attirer l'attention sur la nécessité d'une surveillance étroite dans les ports d'escale où l'on embarque des passagers et des marchandises, aussi bien que dans les ports de destination, et sur l'utilité de la fouille des individus et des locaux suspects à bord du navire également au cours de la traversée.

A propos de la surveillance exercée par les autorités dans les grands ports de mer, le Sous-Comité a décidé de formuler les recommandations suivantes :

1. Le représentant local du Service central des stupéfiants doit être responsables de mesures prises et avoir sous ses ordres tous les agents chargés du travail de prévention, pour autant qu'il s'agit de stupéfiants.

2. Une complète documentation sur les trafiquants internationaux soupçonnés doit être à la disposition de ce représentant local du Service central des stupéfiants.

3. Des agents spécialisés venant de l'extérieur et inconnus dans la localité devraient être chargés de temps à autre de missions d'ordre préventif dans le port.

IX. « Dopage » des chevaux de course.

Le Sous-Comité a reçu des renseignements démontrant que ces dernières années, on a tendance, dans certains pays, tels que le Canada, l'Egypte et les Etats-Unis, à administrer des stupéfiants aux chevaux de course.

Le Dr Wollner, chimiste-conseil du Département du Trésor des Etats-Unis, a fait une déclaration intéressante au sujet des progrès techniques apportés dans les procédés d'analyse de la salive prélevée sur les chevaux après la course, en vue d'établir si l'on se trouve ou non en présence d'un cas de dopage. A ce sujet, le représentant canadien a signalé qu'au Canada, on applique également cette épreuve, mais que d'autres mesures, telles que la surveillance étroite des écuries attenant aux hippodromes et des fourgons de chemin de fer utilisés pour le transport des chevaux jusqu'aux champs de course, sont nécessaires, jusqu'à ce que les tribunaux se trouvent amenés par l'expérience à accepter plus facilement l'analyse de la salive comme apportant une preuve suffisante du dopage.

Pendant la discussion de cette partie du rapport dans la Commission plénière, on a signalé que tout usage de stupéfiant qui n'est pas pour des besoins médicaux ou scientifiques est interdit et doit être considéré comme trafic illicite. Le danger existe également que des drogues destinées au dopage des chevaux de course puissent être détournées en vue de leur utilisation par des toxicomanes. La Commission a exprimé le désir que le Comité de l'hygiène soit prié d'entreprendre une enquête pour découvrir si on pouvait avoir recours à l'épreuve de la salive en vue de déceler la toxicomanie chez les êtres humains.

X. Situation en ce qui concerne les rapports de saisies.

Dans le rapport qu'il a présenté à la dernière session, le Sous-Comité a souligné le fait que tous les pays n'avaient pas régulièrement envoyé de rapports sur les cas importants de trafic illicite. La situation à cet égard peut être considérée comme s'étant améliorée, au cours des six derniers mois. Le Sous-Comité apprécie vivement les rapports mensuels relatifs aux saisies d'opium brut et préparé et les rapports spéciaux relatifs aux importantes saisies de stupéfiants qu'il reçoit régulièrement de Hong-Kong et des Etablissements du Détroit. Il a déjà été indiqué que le Conseil municipal de Chang-Haï envoie des rapports trimestriels. A ce sujet, il peut être opportun de signaler que, depuis le mois d'août 1934, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique envoie des rapports mensuels relatifs aux petites saisies d'héroïne en plus des rapports spéciaux relatifs aux saisies importantes. Tout en rappelant la mention faite ailleurs de la collaboration que lui prête le Conseil municipal de Chang-Haï, le Sous-Comité désire exprimer ici son appréciation de l'activité et des rapports des autorités de certaines concessions et « settlements » en Chine.

Le Sous-Comité se rend compte de la valeur de la collaboration entre gouvernements dans la lutte contre le trafic illicite et a décidé de prier le Secrétariat de communiquer directement aux gouvernements intéressés le détail des cas qui lui sont signalés, à moins que les rapports eux-mêmes n'indiquent que les gouvernements en question ont déjà reçu notification de ces détails. On estime que, dans bien des cas, ces communications permettront aux gouvernements de prendre plus rapidement les mesures complémentaires de caractère préventif que les circonstances peuvent exiger.

ANNEXE 2.

O.C.S.242(*a*)(1).

Genève, le 24 mai 1935.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE DU SOUS-COMITÉ DES SAISIES SUR SA SEPTIÈME SESSION.

A la demande de la Commission consultative, le Sous-Comité a examiné deux questions qui lui avaient été envoyées par la Commission :

I. Contrebande dans les wagons-lits et les wagons-restaurants internationaux.

Le Sous-Comité a examiné le document O.C.1590 renfermant les réponses des gouvernements à la lettre-circulaire du 28 juin 1934 (document C.L.108.1934.XI).

Le Sous-Comité a constaté avec satisfaction que, à la date du 15 avril 1935, vingt-neuf gouvernements avaient répondu à la lettre-circulaire et qu'ils avaient, le plus souvent, donné des renseignements détaillés et intéressants sur cette question.

D'après les renseignements fournis par les gouvernements, le Sous-Comité estime que, dans l'ensemble, la contrebande des stupéfiants dans les wagons-lits et les wagons-restaurants internationaux ne constitue pas, à l'heure actuelle, un problème grave. Il a constaté qu'avec l'usage croissant de l'automobile, les trafiquants ne semblent pas utiliser les wagons-lits et les wagons-restaurants pour la contrebande autant qu'ils le faisaient antérieurement. Il semble toutefois que le Simplon-Orient-Express, qui circule entre Istamboul et Paris et qui, au cours de son trajet, traverse plusieurs

pays, a été utilisé dans une certaine mesure pour la contrebande de l'opium et des stupéfiants et continue à l'être. Encore en décembre 1934, les autorités italiennes ont découvert ce qui paraissait être un trafic organisé de l'opium brut dans lequel se trouvaient impliqués des trafiquants internationaux bien connus qui avaient pour complice l'un des conducteurs d'un wagon-lit. Il semblerait donc désirable que les autorités responsables, dans les pays que traverse l'express, exercent une surveillance stricte sur ce train.

L'étude des renseignements fournis amène le Sous-Comité à la conclusion qu'en règle générale, les services internationaux de wagons-lits et de wagons-restaurants font l'objet d'un contrôle efficace et qu'à l'heure actuelle du moins, il ne semble pas nécessaire que la Commission consultative prenne d'autres mesures.

Les Gouvernements autrichien, italien, néerlandais, roumain, suisse et tchécoslovaque ont, d'ailleurs, informé la Commission qu'à la suite des discussions de la Commission consultative sur ce point, ils avaient pris des mesures spéciales pour renforcer le contrôle, et les Gouvernements bolivien, français et hellénique ont fait savoir qu'ils envisageaient l'adoption de mesures spéciales.

Le représentant de la Chine a donné communication au Sous-Comité du résumé d'un règlement de mars 1935 du ministère chinois des Chemins de fer établissant un système spécial de contrôle sur les employés des chemins de fer, afin de les empêcher de se livrer au trafic illicite de l'opium et des stupéfiants. A cet effet, tous les employés ont reçu pour instructions de constituer des groupes de trois, chaque membre du groupe devant garantir que les autres ne participeront pas à des opérations de contrebande. Chaque membre d'un groupe est considéré comme responsable de toute contrebande à laquelle se livrent les autres membres de son groupe, sauf s'il signale ces agissements aux autorités. Ce régime est conforme à l'usage chinois selon lequel une personne obtenant un emploi doit, dans certains cas, obtenir la garantie d'autres personnes.

2. Échange de renseignements concernant les méthodes employées pour déterminer la présence de stupéfiants.

Le Sous-Comité a entendu avec intérêt un exposé du Dr Wollner concernant l'opportunité qu'il y aurait, à son avis, à échanger des renseignements sur les progrès réalisés dans la découverte de nouvelles méthodes et dans l'amélioration des anciennes méthodes permettant de déterminer la présence de stupéfiants, par exemple, pilules et préparations, cannabis et ses divers dérivés ; ces renseignements seraient utiles à la police et aux services des stupéfiants pour la préparation des affaires devant passer devant les tribunaux.

Le Sous-Comité, à l'unanimité, a été d'avis que la répression, au moyen d'une action concentrée de la police, de l'usage abusif des stupéfiants, suppose qu'il soit établi, à titre de principe de base, que la drogue, quelle que soit la forme ou l'état dans lequel elle peut être saisie, doit être nettement identifiée dans des conditions établissant, d'une manière probante pour le tribunal, qu'il s'agit d'un stupéfiant particulier et spécifique.

Le Sous-Comité recommande donc que les pays qui, par l'intermédiaire de leurs services des stupéfiants, échangent des renseignements concernant les questions relatives aux stupéfiants, développent ces échanges de manière à ce que ceux-ci s'étendent également aux données et aux indications techniques qui, de temps à autre, pourront être recueillies sur ce point et qui pourront présenter de l'intérêt pour les services des stupéfiants et les services scientifiques des pays respectifs.

ANNEXE 3.

INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE A SON SOUS-COMITÉ DES SAISIES ET A SON SECRÉTARIAT SUR LA MÉTHODE DE TRAITER LES QUESTIONS DU TRAFIC ILLICITE.

La Commission consultative a exprimé l'avis que les méthodes appliquées jusqu'ici par le Sous-Comité des saisies et par le Secrétariat avaient fait leur preuve et devaient être maintenues à l'avenir. Le Secrétariat devra, comme par le passé, recueillir tous les renseignements prévus par l'article 23 de la Convention de 1931. Les renseignements communiqués par un gouvernement peuvent être publiés, à moins qu'ils aient un caractère confirmatif.

Il demeure entendu qu'avant qu'un renseignement concernant un autre pays soit rendu public, le Secrétariat doit faire tout son possible pour consulter le représentant du pays intéressé et, en règle générale, demander les observations du gouvernement intéressé. D'autre part, étant donné les nécessités du travail à accomplir et les résultats à obtenir, le Secrétariat n'est pas tenu d'attendre la réponse du gouvernement intéressé pour communiquer à la Commission consultative ou au Sous-Comité des Saisies des renseignements dont l'utilité dépend souvent directement de la rapidité de leur communication. Le Secrétariat doit, dans son rapport à la Commission, indiquer si un gouvernement n'a pas répondu à la demande de renseignements du Secrétariat.

Le Sous-Comité des saisies doit, sur la base des informations dont il dispose, établir son rapport à la Commission consultative conformément au principe suivi jusqu'ici, en attirant l'attention non seulement sur les renseignements généraux de nature à caractériser la tendance générale du trafic

illicite et les problèmes qui s'y rattachent, mais également en signalant sans délai les cas spécifiques de saisies ou de trafic illicite, dont la connaissance peut avoir de l'importance pour les gouvernements en vue de leur campagne concertée contre le trafic illicite, ou qui pourraient opportunément être portés à la connaissance du public pour le tenir au courant du trafic illicite et l'intéresser à sa suppression.

ANNEXE 4.

O.C.1608(1).

Genève, le 31 mai 1935.

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ PERMANENT POUR L'APPLICATION DU CHAPITRE IV DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR SA QUATRIÈME SESSION.

Au cours de la vingtième session de la Commission consultative, le Sous-Comité, sous la présidence de M. Casares (Espagne), a tenu deux séances et a examiné les questions suivantes :

1. Étude sur les conditions et circonstances de la coopération entre les autorités chinoises et les autorités des concessions, « settlements » et territoires a bail étrangers en Chine.

On se rappellera que le Sous-Comité, à sa session précédente, tenue en novembre 1934, avait été informé par le représentant de la Chine que le Gouvernement chinois acceptait d'étendre la portée de l'étude envisagée de manière qu'elle comprît des investigations sur place concernant les conditions et circonstances de la collaboration entre les autorités chinoises et les autorités des pays mentionnés au chapitre IV de la Convention de La Haye pour l'application des dispositions de ce chapitre, et que le Sous-Comité avait constaté que les questions relatives à la fabrication clandestine rentraient dans le cadre des dispositions de l'article 15 de la Convention de La Haye, dans la mesure où elles se rapportaient directement aux questions traitées au chapitre IV. Après l'acceptation par le Gouvernement chinois de cette extension de la portée de l'étude, les membres du Sous-Comité avaient été invités à demander à leurs gouvernements des instructions au sujet de cette étude, telle qu'elle avait été approuvée par le Gouvernement chinois.

Les représentants des Pays-Bas, de l'Italie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Japon ont informé le Sous-Comité des vues de leurs gouvernements. Le Sous-Comité était également saisi d'une lettre sur la question émanant de M. Harris, représentant du Royaume-Uni. Il en a conclu que la plupart des Puissances ayant des traités avec la Chine estimaient qu'une situation nouvelle s'était produite en raison des mesures sévères prises depuis le mois de mai 1934 par le Gouvernement chinois pour le contrôle de la culture du pavot et de l'habitude de fumer l'opium, ainsi que pour la répression de la fabrication clandestine et du trafic illicite des stupéfiants et de l'opium, et aussi en raison de l'amélioration des conditions, en matière de répression du trafic illicite, dans certaines concessions et « settlements ».Plusieurs membres ont été d'avis qu'il convenait de poursuivre l'étude. Toutefois, le Sous-Comité, prenant acte des faits ci-dessus, a estimé que, pour le moment, il n'y avait pas lieu de prendre de nouvelles mesures en cette matière, mais que le projet d'étude devait être maintenu à son ordre du jour et repris dès que l'on serait renseigné sur les effets de la nouvelle situation mentionnée ci-dessus.

Le Sous-Comité a été d'avis que, pour le moment, il était préférable de s'en remettre pour cette question aux autorités chinoises et aux autorités étrangères en Chine qui sont intéressées. Les membres du Sous-Comité ont été priés de proposer à leur gouvernement d'inviter les autorités intéressées à développer autant que possible leur collaboration avec les autorités chinoises. Le représentant de la Chine a indiqué qu'à son avis, l'amélioration de la situation, dans certaines concessions et « settlements », était due directement à l'œuvre de la Commission consultative et du Sous-Comité permanent.

2. Réponses des gouvernements et des autorités des concessions et « settlements » au questionnaire adopté par la Commission consultative en octobre 1934.

Le Sous-Comité a pris acte du fait que le Gouvernement chinois et certains des gouvernements des Puissances ayant des traités avec la Chine avaient transmis leurs réponses au questionnaire. Des réponses avaient également été reçues du Conseil municipal de Chang-Haï, des Concessions japonaises d'Hankéou et de Tientsin, du maire et du consul de la Concession italienne de Tientsin et des consuls généraux britanniques de Tientsin et de Canton, pour les Concessions britanniques de Tientsin et de Shameen. Les réponses n'ayant pas encore été toutes reçues, le Sous-Comité a décidé d'en ajourner l'examen et de demander au Secrétariat de préparer pour la prochaine session un résumé des réponses reçues qui pourrait être établi sous la forme d'un tableau synoptique.

3. Résolution adoptée par la Commission consultative, a sa dix-huitième session, concernant l'expulsion de Chine des trafiquants en stupéfiants, l'application de pénalités adéquates dans la juridiction extra-territoriale et le retrait de toute protection aux navires se livrant au trafic illicite.

Le représentant de la Chine a informé le Sous-Comité de la satisfaction créée en Chine par l'adoption de cette résolution qui a été communiquée par le Gouvernement chinois à toutes les autorités locales.

Le Sous-Comité a pris acte des réponses reçues et a décidé d'ajourner leur examen jusqu'à la réunion de la prochaine session, espérant que d'autres réponses seraient parvenues à ce moment.

En ce qui concerne la question des pénalités adéquates à infliger aux trafiquants dans la juridiction extra-territoriale, un échange de vues a eu lieu et le représentant du Japon a accepté de soumettre de nouveau à son Gouvernement la question d'une aggravation sensible des peines applicables aux trafiquants japonais de stupéfiants en Chine, et autres questions mentionnées dans la résolution.

Au sujet de l'expulsion de Chine des trafiquants en stupéfiants, il a été observé qu'il pourrait être opportun d'essayer d'obtenir les résultats désirés au moyen d'un accord international. La réalisation d'un accord de ce genre pourrait être facilitée par la conclusion de la Convention internationale envisagée pour la répression du trafic illicite.

4. Situation dans les concessions et « settlements » étrangers.

Le Sous-Comité a pris acte avec satisfaction de la sévérité des mesures appliquées par les autorités du « Settlement » international et de la Concession française de Chang-Haï pour la répression du trafic illicite dans ces zones. Il a décidé de rendre un hommage particulier au consul général de France à Chang-Haï, M. Meyrier, ainsi qu'aux autorités de la Concession française qui, d'après des renseignements officiels et des témoignages privés, avaient réussi récemment à effectuer un nettoyage radical parmi la bande puissante de trafiquants qui avaient, jusqu'à ces derniers temps, opéré dans la Concession française.

La situation à Tientsin et dans le nord de la Chine a été examinée d'après des renseignements fournis par les représentants de la Chine et du Japon (voir documents O.C.1569(*c*) et O.C.1597(*a*)). Le représentant du Japon s'est engagé à prier les autorités japonaises de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer la situation à Tientsin et dans le nord de la Chine.

ANNEXE 5.

O.C.1607(1).

Genève, le 31 mai 1935.

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DE LA CANNABIS SUR SA PREMIÈRE SESSION.

Le Sous-Comité de la cannabis, composé des représentants du Canada, de l'Egypte, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de l'Inde, du Mexique, des Pays-Bas et de la Pologne, ainsi que de M. le D[r] de Myttenaere, assesseur de la Commission, s'est réuni le 29 mai 1935 et a élu pour président M. Fuller, représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Le Sous-Comité a procédé à l'examen général de la tâche qui lui a été assignée par la Commission, ainsi que l'expose le rapport de la Commission au Conseil sur les travaux de sa dix-neuvième session, à savoir l'étude de l'ensemble du problème du chanvre indien, en faisant appel au concours d'experts, médecins et autres, qui se sont familiarisés sur place avec ce problème, en Afrique, en Asie ou en Amérique.

Le Sous-Comité a étudié la série de documents pertinents soumis à la Commission consultative de l'opium, à savoir :

O.C.1542.	Note préliminaire sur les aspects principaux du problème du chanvre indien et sur la législation y relative en vigueur dans certains pays.
O.C.1542(*a*).	Principales préparations usuelles de résine de chanvre indien et résumé du document précédent.
O.C.1542(*b*).	Concernant la réglementation applicable au chanvre indien, en Syrie et au Liban.
O.C.1542(*c*).	Observations des gouvernements sur le document O.C.1542.
O.C.1542(*c*), *Addendum*.	Mémoire du représentant des Etats-Unis d'Amérique sur la situation aux Etats-Unis d'Amérique.
O.C.1542(*d*).	Note sur la question du chanvre indien en tant qu'elle intéresse l'Egypte.

Tous ces documents étaient entre les mains des membres de la Commission avant l'ouverture de la présente session. Le Sous-Comité a également reçu et examiné les documents ci-après qui lui ont été distribués depuis l'ouverture de la session :

O.C.1542(*e*). Rapport spécial du Gouvernement de la Jamaïque sur l'habitude de fumer le « Ganja ».

O.C.1542(*f*). Note générale sur le haschisch et la situation législative au Congo belge.

O.C.1542(*f*), *addendum*. Essai de substitution de l'usage du tabac à celui du chanvre indien du Congo belge.

A la dernière session de la Commission, le Secrétariat avait été prié de préparer une bibliographie aussi complète que possible sur la *Cannabis sativa* ou chanvre indien et le Sous-Comité a été saisi d'un document préparé par la Bibliothèque de la Société des Nations et intitulé « Liste d'ouvrages sur le haschisch, catalogués à la Bibliothèque de la Société des Nations » (Bibliographies diverses, N° 5). Le Sous-Comité apprécie vivement les soins et les efforts consacrés à la préparation de ce document et prie les membres de la Commission consultative de l'opium de prêter toute l'aide possible à la Bibliothèque en lui adressant des informations permettant de compléter cette bibliographie.

Le Sous-Comité a été également saisi du document N° O.C.1542(*g*), Note sur le chanvre indien par le Dr F. de Myttenaere, assesseur de la Commission, qui comprend non seulement une très complète bibliographie descriptive, mais encore un exposé des études effectuées par l'auteur sur la question des analyses chimiques en vue de déceler la présence du cannabinol et de déterminer la teneur des substances en cannabinol. Le Sous-Comité considère ce document comme extrêmement intéressant et digne d'une étude approfondie.

Au cours des discussions, on a insisté sur le fait qu'il importait d'élaborer une méthode de dosage simple permettant de déceler la présence du cannabinol et pouvant être considérée comme établissant que la substance en question est la *Cannabis sativa* ou un dérivé de cette substance ; il faudrait que cette analyse pût être rapidement effectuée sur place par un chimiste local ou par un agent de police qui n'est pas un chimiste et qu'elle fût acceptée comme probante par un tribunal.

Le Dr de Myttenaere a signalé que ses recherches au sujet de la réaction de Beam pour le cannabinol l'ont amené à croire que l'assertion du chimiste Trolle, selon laquelle cette réaction ne devrait plus être considérée comme sûre par les laboratoires de la police et des douanes, n'est pas entièrement justifiée. Dans le document qu'il a présenté, l'assesseur décrit la méthode qu'il propose pour l'application de la réaction de Beam. Les membres de la Commission consultative de l'opium sont priés de transmettre, par les voies régulières, à l'assesseur, des échantillons des diverses substances préparées en partant de la *Cannabis sativa*, pour être vendues aux toxicomanes, afin de l'aider dans son étude ultérieure de cette question.

Le Sous-Comité recommande que les chimistes officiels des gouvernements, qui procèdent entre eux à un échange direct de renseignements de police sans caractère officiel, au sujet du trafic illicite des stupéfiants, se communiquent mutuellement des renseignements sur les recherches auxquelles ils procèdent respectivement au sujet de ce problème, par l'intermédiaire des correspondants désignés et qu'ils comprennent le Dr de Myttenaere, assesseur, dans cet échange de renseignements.

En ce qui concerne la collaboration des experts médicaux et chimistes, le Sous-Comité recommande tout d'abord de procéder, par l'intermédiaire du Secrétariat, à un échange de vues par correspondance entre les experts médicaux sur les questions médicales et entre les experts chimistes sur les questions chimiques. Dans l'organisation de cet échange, le Sous-Comité propose de transmettre à tous les experts la documentation complète qui a été distribuée à la Commission et de les avertir qu'il y a lieu de se montrer prudent et de ne pas publier indûment ou prématurément les résultats de leurs recherches qui pourraient être utiles aux trafiquants illicites.

En s'inspirant des propositions que divers gouvernements ont présentées en réponse à la demande qui leur a été adressée, le Sous-Comité propose à la Commission de prier le Secrétariat d'inviter les experts ci-après à prêter leur concours de la manière indiquée ci-dessus :

Le lieutenant-colonel A. G. Biggam, ancien professeur de médecine clinique à l'hôpital Qasr-el-Aini, au Caire, et actuellement professeur-adjoint de médecine tropicale au Collège médical royal de l'Armée à Millbank (Londres) ;

Le Dr Walter L. Treadway, Assistant Surgeon-General du Service d'hygiène publique des Etats-Unis d'Amérique ;

Le professeur J. Rodhain, Directeur de l'Institut de médecine tropicale « Prince Léopold » à Anvers ;

Le Dr Bouquet, pharmacien des hôpitaux de Tunis ;

Le médecin-colonel Martin, Directeur du Service d'hygiène du Haut-Commissariat de Syrie ;

Le Dr Charnot, chef du Service de chimie biologique et de toxicologie de l'Institut de Rabat.

En outre, le Sous-Comité estime que ces experts pourraient également être invités à étudier la possibilité de simplifier et d'unifier la nomenclature appliquée aux substances comprises sous le terme de « chanvre indien » dans la Convention de Genève de 1925, en vue d'éviter toute confusion entre les diverses substances généralement désignées sous le nom de « chanvre » et les diverses formes sous lesquelles se présente la *Cannabis sativa* (la plante elle-même, les sommités fleuries, la résine), et en vue de trouver une appellation unique qui caractérise la substance d'une manière précise et scientifique et puisse être utilisée par le public ainsi que par les autorités douanières.

En outre, le Sous-Comité propose que les experts entreprennent des études pour déterminer si le chanvre indien ou *Cannabis sativa* sous ses diverses formes engendre ou non la toxicomanie et si la suppression soudaine de son usage provoque chez les personnes qui y sont habituées les phénomènes consécutifs à la privation. Il serait également opportun de procéder à un échange de vues sur les méthodes de traitement des états morbides que provoque l'abus de cette drogue nuisible.

Le Sous-Comité n'a pas abordé la question des préparations galéniques de la *Cannabis sativa*, mais son attention a été attirée sur le fait qu'en matière de contrôle intérieur, les conventions internationales actuelles établissent, sur les préparations de la résine de cette drogue, un contrôle moins rigoureux que celui qui est prescrit pour d'autres drogues. On a également signalé que la législation visant la *Cannabis sativa* sous ses diverses formes va beaucoup plus loin dans certains pays que les conventions. En raison des modifications récentes de la situation concernant la *Cannabis sativa*, le Sous-Comité propose à la Commission consultative de l'opium de prier le Secrétariat d'étudier cette question pour rechercher s'il serait pratiquement possible de recommander de modifier ou de compléter les conventions existantes.

Le Sous-Comité recommande également de procéder à l'étude de la question de la cause et des effets de l'abus de la *Cannabis sativa* et de réunir à ce sujet des renseignements pour tous les pays, notamment pour ceux qui sont situés en Afrique du Nord.

Le Sous-Comité propose aussi à la Commission de s'adjoindre, à titre de membre, le représentant du Siam, en raison de l'intérêt que le Siam porte à ce problème et pour que le Sous-Comité puisse profiter de l'expérience acquise par ce pays.

ANNEXE 6.

O.C.1535(*f*)(1).

Genève, le 30 mai 1935.

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ RELATIF A L'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION ET DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION.

Suggestions et recommandations relatives a l'application du système.

Pour achever l'enquête sur le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation, la Commission consultative a décidé, au cours de sa séance du 24 mai 1935, de transmettre à tous les gouvernements l'étude contenue dans les pages 6 à 14 (après avoir laissé le soin au Secrétariat d'amender ou de compléter ces pages à la lumière des observations faites ou des renseignements reçus) et 47 à 49 inclusivement du document O.C.1535, en les priant de signaler s'ils se conforment, pour la métropole et leurs dépendances, protectorats, colonies, etc., à l'ensemble du système décrit, d'indiquer les textes législatifs ou administratifs en vigueur et de mentionner les points sur lesquels leur procédure est différente.

Cet envoi sera accompagné du tableau O.C.1535(*e*) contenant les noms et adresses des autorités chargées de délivrer les certificats d'importation et les autorisations d'exportation ainsi que les renseignements relatifs à la date d'entrée en vigueur du système des certificats et aux formulaires utilisés par les divers pays. Les gouvernements seront priés de corriger ou de compléter ce tableau, pour la métropole, leurs dépendances, protectorats, colonies, etc.

La Commission consultative a cru que l'enquête serait utilement complétée par les observations ou recommandations suivantes soumises aux gouvernements à toutes fins utiles :

1. *Manque d'uniformité des formulaires.*

L'enquête préliminaire portant sur les formulaires de certificat de plus de quarante pays accuse une très grande diversité dans la teneur de ces formulaires tant pour le certificat d'importation que pour l'autorisation d'exportation, le certificat de déroutement ou le certificat de mise en entrepôt.

La Commission consultative a été d'avis qu'il fallait, autant que possible, uniformiser la teneur des formulaires en question, et elle a rédigé le texte du certificat d'importation et de l'autorisation d'exportation ci-joints pour faciliter aux gouvernements cette œuvre d'uniformisation.

Le certificat d'importation correspond au modèle de certificat annexé à la Convention de 1925, mais il est complété par quelques indications inspirées du Code modèle.

L'autorisation d'exportation est rédigée d'après les indications contenues dans la Convention de 1925 et dans le Code modèle.

Pour les autres formulaires, il n'a pas paru utile de rédiger un modèle spécial ; celui du certificat d'importation ou de l'autorisation d'exportation pouvant être appliqué avec de légères modifications. Pour l'autorisation d'importation, on pourrait utiliser en l'adaptant le modèle du formulaire du certificat d'importation (voir appendice I).

2. *Langues dans lesquelles les formulaires doivent être rédigés.*

La Commission consultative a constaté que les divers certificats sont fréquemment établis dans la seule langue du pays d'origine, ce qui rend le travail difficile aux administrations étrangères. Pour éviter des lenteurs administratives, la Commission consultative recommande aux gouvernements d'établir les certificats avec une traduction interlinéaire dans une des deux langues officielles (anglaise et française) de la Société des Nations.

3. *Nombre d'exemplaires des certificats.*

La Commission consultative a constaté que la procédure quant au nombre d'exemplaires des certificats d'importation et des autorisations d'exportation délivrés varie beaucoup d'un pays à l'autre. Sans vouloir se prononcer sur les avantages d'un système restreignant ou élargissant le nombre d'exemplaires utilisés, la Commission consultative recommande que, sur chaque exemplaire, soit imprimée de façon apparente et, si possible, en diagonale, la destination de l'exemplaire en question, ce qui empêchera les utilisations frauduleuses. Des modèles de certificat avec cette inscription en diagonale sont annexés au présent rapport à titre d'exemple (voir appendices I et II).

4. *Personnes autorisées à remplir les formulaires des divers certificats.*

Dans certains pays, le formulaire du certificat d'importation ou de l'autorisation d'exportation est rempli par les intéressés eux-mêmes et vérifié par les autorités compétentes. Dans d'autres, au contraire, le négociant remplit un formulaire de demande d'autorisation d'importation ou d'exportation, et ce sont les autorités elles-mêmes qui, en se basant sur la requête présentée, remplissent les formulaires. Sans se prononcer sur la valeur respective des deux méthodes, mais tout en admettant avec certains membres de la Commission que la méthode la plus sûre est la deuxième indiquée ci-dessus, la Commission consultative attire l'attention des autorités sur la nécessité d'un contrôle très strict pour qu'il n'y ait pas d'abus soit au moment où les formulaires sont remplis, soit à l'occasion de la délivrance de ces formulaires aux intéressés.

5. *Falsification des certificats d'importation.*

I. La Commission consultative a examiné les points suivants en demandant que les gouvernements communiquent des renseignements à leur sujet :

a) Certains pays n'ont qu'un seul exemplaire de certificats, soit l'original qui est dûment signé ; les copies ne portent que des fac-similés de signatures. D'autres pays estiment que chaque copie doit être signée, car la mise en circulation d'exemplaires sans signature originale peut donner lieu à des abus. La Commission consultative prie les gouvernements de lui signaler laquelle de ces deux méthodes est appliquée par eux pour leurs autorisations et certificats. La Commission consultative fournira en temps utile aux gouvernements les renseignements reçus à ce sujet.

b) Il a été signalé à la Commission consultative que certains pays faisaient usage de papier spécial pour les autorisations et certificats en vue d'empêcher les fraudes. Les gouvernements sont priés de bien vouloir signaler si tel est le cas dans leur pays.

II. Pour éviter les falsifications des certificats d'importation par les négociants ou trafiquants, la Commission consultative recommande aux gouvernements d'appliquer les mesures suivantes :

a) Le certificat d'importation original doit être remis au négociant importateur qui doit le faire parvenir au commerçant du pays exportateur. Ce certificat remis par le négociant exportateur à l'appui de sa demande d'exportation doit rester dans les archives de l'autorité délivrant l'autorisation d'exportation.

b) Au moment de la délivrance d'un certificat d'importation à un négociant, un double de ce certificat doit être envoyé directement par l'autorité du pays importateur à l'autorité du pays exportateur.

Lorsque l'exportation aura été effectuée ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays exportateur devra renvoyer ce double du certificat d'importation dûment endossé au gouvernement du pays importateur. L'endos devra spécifier la quantité effectivement exportée ou, après expiration du délai de validité, indiquer qu'aucune exportation n'a eu lieu.

La Commission consultative attire l'attention des gouvernements sur le fait que la procédure recommandée ci-dessus sous point *a*) n'est pas applicable dans le cas de la diacétylmorphine, qui est soumise au régime spécial prévu par l'article 10 de la Convention de limitation de 1931.

6. *Mécanisme du système des certificats.*

Le mécanisme du système des certificats soulève un point de procédure qui semble être ignoré dans beaucoup de pays, à savoir que la Convention distingue nettement entre le certificat d'importation et l'autorisation d'importation. La Commission consultative a cru désirable de laisser toute latitude à ce point de vue aux gouvernements ; mais, pour faciliter un contrôle efficace, elle les prie de lui faire savoir s'ils appliquent intégralement le mécanisme du système des certificats tel qu'il est illustré par un graphique dans le document O.C.1535.

Appendice I.

Modèle de certificat d'importation.

Conventions internationales de l'Opium

(La Haye, 1912 ; Genève, 1925 ; Limitation, 1931)

Certificat officiel d'importation N°....

Nous certifions par la présente que le Ministère du . . . . chargé de l'application de la loi sur les stupéfiants visés par les Conventions internationales de l'opium a approuvé l'importation par :

a) Nom, adresse et profession de l'importateur. — a) . . . .

b) Description exacte du stupéfiant et quantité destinée à l'importation. — De b) . . . .

c) Nom et adresse de la maison du pays exportateur qui fournit les stupéfiants. — En provenance de c) . . . .

d) Indiquer toutes les conditions spéciales à observer ; mentionner, par exemple, que le stupéfiant ne doit pas être expédié par la poste. — Sous réserve des conditions suivantes d). . . . .

e) Indiquer si possible : le Bureau de douane par lequel la marchandise sera importée : . . . .

f) Indiquer si possible : la route suivie par la marchandise . . . .

g) Délai dans lequel l'importation devra être effectuée : . . . .

et déclarons que l'envoi destiné à l'importation est nécessaire :

1) Pour les besoins légitimes (dans le cas d'opium brut et de la feuille de coca) [1] ;

2) Pour les besoins médicaux ou scientifiques exclusivement (dans le cas des stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention de 1925 et par l'article premier de la Convention de 1931, ainsi que dans le cas du chanvre indien).

Pour le Ministre et par son ordre. . . . .

(*Signé*) . . . .

(Date). . . . . (Titre). . . . .

---

[1] Les pays qui n'ont pas supprimé l'habitude de fumer l'opium et qui désirent importer de l'opium brut pour la fabrication de l'opium préparé doivent délivrer des certificats établissant que l'opium brut réservé à l'importation est destiné à la fabrication de l'opium préparé, que les fumeurs sont soumis aux restrictions gouvernementales en attendant la suppression complète de l'opium et que l'opium importé ne sera pas réexporté.

Appendice II.

Modèle d'autorisation d'exportation.

Conventions internationales de l'Opium

(La Haye, 1912; Genève, 1925; Limitation, 1931)

Autorisation officielle d'exportation N°......

Nous certifions par la présente que le Ministère du . . . . chargé de l'application de la loi sur les stupéfiants visés par les Conventions internationales de l'opium a approuvé l'exportation par :

a) Nom, adresse et profession de l'exportateur.	**a)** . . . .
b) Description exacte du stupéfiant et quantité destinée à l'exportation.	**De b)** . . . .
c) Nom et adresse de la maison du pays importateur qui requiert le stupéfiant.	**A destination de c)** . . . .
d) Numéro et date du certificat d'importation et désignation de l'autorité qui a délivré ce certificat :	. . . .
e) Indiquer toutes les conditions spéciales à observer : mentionner, par exemple, que les stupéfiants ne doivent pas être expédiés par la poste.	**Sous réserve des conditions suivantes d)** . . . .
f) Bureau de douane par lequel la marchandise sera exportée :	. . . .
g) Indiquer, si possible, la route suivie par la marchandise :	. . . .
h) Délai dans lequel l'exportation devra être effectuée.	. . . .

Pour le Ministre et par son ordre. . . . .

(Signé) . . . .

(Date). . . . . **(Titre).** . . . .

Exemplaire devant accompagner la marchandise

ANNEXE 7

Genève, le 5 juin 1935.

TABLEAU INDIQUANT LES DATES DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES A L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Pays	Convention internationale de l'opium, La Haye, 23 janvier 1912[1]	Convention internationale de l'opium, Genève, 19 février 1925	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, Genève, 13 juillet 1931	Country
EUROPE.				EUROPE.
Albanie	3.II.25	—	—	Albania.
Allemagne	10.I.20	15.VIII.29	10.IV.33	Germany.
Autriche	16.VII.20	25.XI.27	3.VII.34	Austria.
Belgique	14.V.19	24.VIII.27	10.IV.33	Belgium.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10.I.20	17.II.26	1.IV.33	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
Bulgarie	9.VIII.20	9.III. 27	20.III.33	Bulgaria.
Danemark	21.X.21	23.IV.30	—	Denmark.
Dantzig (Ville libre de)	5.III.31	16.VI.27	18.IV.33	Danzig (Free City of).
Espagne	25.I.19	22.VI.28	7.IV.33	Spain.
Estonie	20.IV.23	30.VIII.30	—	Estonia.
Finlande	16.V.22	5.XII.27	—	Finland.
France	10.I.20	2.VII.27	10.IV.33	France.
Grèce	30.III.20	10.XII.29	27.XII.34	Greece.
Hongrie	26.VII.21	27.VIII. 30	10.IV.33	Hungary.
Irlande (Etat libre d')	10.I.20	1.IX.31	11.IV.33	Irish Free State.
Islande	21.X.21	—	—	Iceland.
Italie	10.I.20	11.XII.29	21.III.33	Italy.
Lettonie	18.I.32	31.X.28	—	Latvia.
Liechtenstein	—	—	—	Liechtenstein.
Lituanie	—	13.II.31	10.IV.33	Lithuania.
Luxembourg	21.VIII.22	27.III.28	—	Luxemburg.
Monaco	26.V.25	9.II.27	16.II.33	Monaco.
Norvège	20.IX.15	16.III.31	12.IX.34	Norways.
Pays-Bas	11.II.15	4.VI.28	22.V.33	Netherlands.
Pologne	10.I.20	16.VI.27	11.IV.33	Poland.
Portugal	8.IV.20	13.IX.26	17.VI.32	Portugal.
Roumanie	14.IX.20	18.V.33	11.IV.33	Roumania.
Saint-Marin	—	21.IV.26	12.VI.33	San Marino.
Suède	13.I.21	6.XII.30	12.VIII.32	Sweden.
Suisse	15.I.25	3.IV.29	10.IV.33	Switzerland.
Tchécoslovaquie	10.I.20	11.IV.27	2.IV.33	Czechoslovakia.
Turquie	15.IX.33	3.IV.33	3.IV.33	Turkey.
U. R. S. S.	—	—	—	U. S. S. R.
Yougoslavie	10.II.20	4.IX.29	—	Yugoslavia.
AMÉRIQUE.				AMERICA.
Amérique du Nord :				North America :
Canada	10.I.20	27.VI.28	17.X.32	Canada.
Etats-Unis d'Amérique	11.II.15	—	28.IV.32	United States of America.
Amérique centrale :				Central America :
Costa-Rica	29.VII.25	8.I.35	5.IV.33	Costa Rica.
Cuba	8.III.20	6.VII.31	4.IV.33	Cuba.
République Dominicaine	14.IV.31	19.VII.28	8.IV.33	Dominican Republic.
Guatémala	10.I.20	—	1.V.33	Guatemala.

[1] Pour la Convention de La Haye, la date correspond à la date de signature du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention, donc à la date de l'entrée en vigueur effective.

Pays	Convention internationale de l'opium, La Haye, 23 janvier 1912[1]	Convention internationale de l'opium, Genève, 19 février 1925	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, Genève, 13 juillet 1931	Country
Amérique (*suite*)				**America** (*contd.*)
Haïti	30.VI.20	—	4.V.33	Haiti.
Honduras	3.IV.15	21.IX.34	21.IX.34	Honduras.
Mexique	8.V.25	—	13.III.33	Mexico.
Nicaragua	3.XI.20	—	16.III.32	Nicaragua.
Panama	25.XI.20	—	15.IV.35	Panama.
Salvador	29.V.31	2.XII.26	7.IV.33	Salvador.
Amérique du Sud :				South America :
Argentine	—	—	—	Argentine.
Bolivie	10.I.20	15.IV.32	—	Bolivia.
Brésil	10.I.20	10.VI.32	5.IV.33	Brazil.
Chili	18.V.23	11.IV.33	31.III.33	Chile.
Colombie	30.VI.24	3.XII.30	29.I.34	Colombia.
Equateur	23.VIII.23	23.X.34	13.IV.35	Ecuador.
Paraguay	—	—	—	Paraguay.
Pérou	10.I.20	—	20.V.32	Peru.
Uruguay	10.I.20	11.IX.30	7.IV.33	Uruguay.
Venezuela	12.VII.27	19.VI.29	15.XI.33	Venezuela.
Asie.				**Asia.**
Afghanistan	—	—	—	Afghanistan.
Arabie Saoudienne	—	—	—	Sa'udi Arabia.
Chine	11.II.15	—	10.I.34	China.
Inde	10.I.20	17.II.26	14.XI.32	India.
Irak	—	8.VIII.31	30.V.34	Iraq.
Iran	—	—	28.IX.32	Iran.
Japon	10.I.20	10.X.28	3.VI.35	Japan.
Siam	10.I.20	11.X.29	22.II.34	Siam.
Afrique.				**Africa.**
Egypte	—	16.III.26	10.IV.33	Egypt.
Ethiopie	—	—	—	Ethiopia.
Libéria	30.VI.20	—	—	Liberia.
Soudan	10.I.29	20.VI.26	25.VIII.32	Sudan.
Union de l'Afrique du Sud	10.I.20	17.II.26	—	Union of South Africa.
Océanie.				**Oceania.**
Australie	10.I.20	17.II.26	24.I.34	Australia.
Nouvelle-Zélande	10.I.20	17.II.26	17.VI.35	New Zealand.

PARTIES A L'ACCORD RELATIF A LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PRÉPARÉ

(*Signé à Genève, le* 11 *février* 1925.)

	Dates des ratifications
Empire britannique	17.II.26
Inde	17.II.26
France	29.IV.26
Japon	10.X.28
Pays-Bas	1.III.27
Portugal	13.IX.26
Siam	6.V.27

PARTIES A L'ACCORD RELATIF A LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM.

(*Bangkok, le* 27 *novembre* 1931.)

(Pas encore en vigueur.)

	Date des ratifications
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3.IV.33
France	10.V.33
Pays-Bas	22.V.33
Portugal	27.I.34.
Siam	19.XI.34.

[1] Voir note 1 à la page 38.